

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE

**Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences
Financières et Comptabilité**

Spécialité : FINANCE D'ENTREPRISE

THEME :

**La gestion des risques
bancaires au sein des fenêtres
islamiques**

Elaboré par :

M'hamdi Asma

M'hamdi Besma

Encadreur :

Dr.Azzaoui Khaled

2019/2020

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE

**Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences
Financières et Comptabilité**

Spécialité : FINANCE D'ENTREPRISE

THEME :

**La gestion des risques
bancaires au sein des fenêtres
islamiques**

Elaboré par :

M'hamdi Asma

M'hamdi Besma

Encadreur :

Dr.Azzaoui Khaled

2019/2020

REMERCIEMENTS

Nous tenons tout d'abord à remercier dieu le tout puissant et miséricordieux, qui nous a donné la force et la patience d'accomplir ce travail.

En second lieu, nous tenons à remercier notre encadreur Mr : **Azzaoui Khaled**, son précieux conseil et son aide durant toute la période du travail.

Nous tenons également à remercier toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de ce travail

Nous remercions également tous les enseignants de l'école supérieur de commerce avec les quel nous avons beaucoup appris ;

Tous nos amis pour leur soutien moral surtout.

Dédicace

A notre chère mère

A notre cher père

A nos chères sœurs

A la mémoire de notre grand père

Asma & Besma

SOMMIRE

CHAPITRE III : GENERALITE SUR LESFENETRES ISLAMIQUES.....	1
SECTION 01 : Présentation des fenêtres islamiques.....	3
SECTION 02 : Comparaison entre les institutions financières islamiques et les banques conventionnelles.....	12
SECTION 03 : Mode de financement dans les fenêtres islamiques.....	19
CHAPITRE II : LES RISQUES LIEES AUX FINANCEMENTS ISLAMIQUES ET LEURS MECANISMES DE GESTION.....	31
SECTION 01 : Généralité sur les risques.....	33
SECTION 02 : La réglementation prudentielle internationale.....	49
SECTION 03 : Les modes de gestion des risques dans les institutions financière islamiques.....	61
CHAPITRE III : ETUDE COMPARATIVE : EL SALAM BANK ALGERIA / DUBAI ISLAMIC BANK.....	70
SECTION 01 :L'évolution du système bancaire islamique en Algérie.....	71
SECTION 02 : Comparaison entre Dubaï islamic Bank et al Salam Bank islamique en termes de gestion de risque.....	81

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n° 1 : Les principes fondamentaux de la finance islamique.....	9
Tableau n°2 : le Partage et transfert de risque.....	10
Tableau n° 3 : La prise en compte des éléments d'actifs.....	13
Tableau n° 4 : La prise en compte des éléments de passif.....	14
Tableau n° 5 : La prise en compte d'instrument financier.....	15
Tableau n° 6 : La présentation de l'information financière.....	15
Tableau n° 7 : La présentation des états financiers.....	16
Tableau n°8 : la comparaison des structures de bilan des banques islamiques et conventionnelles.....	17
Tableau n° 9 :l'évaluation des conséquences.....	35
Tableau n° 10 : évaluation de la probabilité d'occurrence.....	36
Tableau n° 11 : Les risques classiques et spécifiques selon les modes de financements islamiques.....	46
Tableau n° 12 : les différentes approches relatives au risque de crédit.....	56
Tableau n° 13 : l'évaluation externe des crédits basée sur le système de risque pondéré.....	57
Tableau n° 14 : l'affectation des pondérations aux risques crédit et risque marché Inscription dans les collèges locaux, 2005.....	66
Tableau n° 15 : l'indice de mesure du risque de capital pour al Salam Bank et Dubaï Islamic Bank pendant la période 2011-2016.....	82
Tableau n° 16 :l'indice de mesure du risque de crédit pour al Salam Bank et Dubaï Islamic Bank au cours de la période 2011-2016.....	83
Tableau n°17 : l'indice de mesure du risque de liquidité al Salam Bank et Dubaï Islamic Bank pendant la période 2011-2016.....	83

LISTE DES FIGURES

Figure N° 1 : Le Principe de fonctionnement du contrat Moucharaka.....	20
Figure N° 2 : Le Principe de fonctionnement du contrat Moudaraba.....	22
Figure N° 3 : Le Principe de fonctionnement de la Mourabaha.....	23
Figure N° 4 : Le Principe de fonctionnement du contrat Ijara.....	26
Figure N° 5 : La nomenclature des risques.....	41
Figure N° 6 : Les Principales nouveautés apportées par les accords de Bâle III.....	52

Résumé:

L'islam est une religion fondée sur la moralité et la reconnaissance du droit humain à la dignité, à la justice et l'équité.

Aujourd'hui, nous distinguons deux approches fondamentales dans les tendances économiques, la première traditionnelle classique et l'autre islamique.

Bien qu'il soit un système moderne, le système islamique connaît un développement remarquable depuis son commencement récent.

Les institutions financières islamiques (banques et fenêtres islamiques) ne se diffèrent pas des banques classiques en termes de leur activité, qui est essentiellement l'intermédiation financière entre ceux qui ont un besoin de financement et ceux qui ont un excédent : cette activité les expose aux risques. Ces risques peuvent être semblables à ceux des banques classiques, comme elles peuvent être spécifiques aux institutions financières islamiques.

L'objectif de notre étude porte sur une évaluation et une comparaison en termes de gestion de risque bancaire entre les banques islamiques et les banques conventionnelles. Nous avons fait une étude comparative entre al Salam Bank et Dubaï Islamic Bank dans le but d'évaluer la capacité des banques islamiques algériennes de traiter ces risques bancaires. nous avons trouvé que al Salam Bank est dans les bons chemins en ce qui concerne la gestion des risques bancaires .

Mots clés : fenêtre islamiques, risque bancaire, gestion de risque

ملخص:

الإسلام دين قائم على الاخلاق والاعتراف بحق الانسان في الكرامة والعدالة والانصاف.

حاليا ينقسم العالم الى نظامين ماليين مختلفين النظام التقليدي الكلاسيكي واخر إسلامي حيث ظهر النظام الإسلامي في الآونة الأخيرة الا انه عرف تطور ملحوظ في فترة وجيزة.

المؤسسات المالية الإسلامية (بنوك ونوافذ إسلامية) لا تختلف عن البنوك الكلاسيكية من حيث نشاطها فهي تعمل كوسيط بين أصحاب راس المال والراغبين في اقتراض المال مما يجعلها عرضة لمخاطر عديدة ناجمة عن مختلف تعاملاتها مع الغير. هذه تشارك قد تشارك فيها البنوك الكلاسيكية او تتميز بها عنها او خاصة بها.

الهدف من دراستنا هو التقييم والمقارنة فيما يخص تسيير المخاطر البنكية بين البنوك الإسلامية والبنوك الكلاسيكية، حيث سوف نقوم بالمقارنة بين بنك السلام الجزائري وبنك دبي الإسلامي وذلك لتقييم أداء البنوك الإسلامية الجزائرية في تسيير ومعالجة المخاطر البنكية. من خلال دراستنا يتضح ان بنك السلام الجزائري يسير في النهج الصحيح لتسيير المخاطر البنكية.

كلمات مفتاحية: نافذة إسلامية، خطر بنكي، تسيير الخطر.

Introduction générale

Le phénomène des banques islamiques hier un rêve utopique, est aujourd'hui un succès indéniable. Plus de 150 institutions financières situées dans 53 pays gèrent des dépôts et des lignes de crédit s'élevant à de centaines de milliards de dollars ; elles se sont fixées comme règle de respecter dans leurs opérations la Shari'a, qui comprend les préceptes du Coran, de la sunna et du Fiqh.

Le système bancaire islamique a en effet attiré l'attention des chercheurs, des clients et des décideurs politiques au cours des dernières décennies, encore plus après la crise financière qui a suivi la crise du crédit subprime.

La croissance rapide des banques islamiques leur ont permis de se faire progressivement une place dans le paysage financier actuel. A titre d'exemple, entre 2008 et 2013, les actifs totaux détenus par ces dernières sont passés de 950 milliards à 1 600 milliards de dollars (Ernst & Young [2014]). Affichant des taux de croissance annuels à deux chiffres sur cette période, le secteur de la banque islamique a crû 50% plus vite que l'industrie bancaire conventionnelle (Mollah et al. [2016]). Par ailleurs, d'après le rapport publié en 2010 par le Conseil des Services Financiers Islamiques (en anglais « *Islamic Financial Services Board* » ou **IFSB**), les actifs gérés par les banques islamiques pourraient atteindre 6 500 milliards de dollars en 2020.

Ce développement s'explique par le fait que les banques islamiques ont su trouver un équilibre entre ,d'une part , le développement des relations commerciales avec leurs clients et ,d'autre part ,la maîtrise des risques facilitée par le partage des profits et des pertes (ppp) qui le risque de défaillance bancaire (intermédiation partenariale et résistance aux chocs).

Vu cette croissance, les banques classiques s'intéressent à la contribution dans la finance islamique ainsi que les conditions permettant de commercialiser des produits islamiques par une banque classique. Cette pratique est connue sous le nom « fenêtre islamique »qui est apparue dans les années 60 dans certaines banques classiques occidentales afin de fournir des produit qui respectent les principes religieux de leurs clients issus du Moyen Orient.

En effet, la fenêtre islamique est définit comme « un département au sein d'une banque conventionnelle chargé de mettre en place et gérer les opérations bancaires islamiques, sur la base du principe de partage des profits et des pertes, tout en la isolant des opérations de la banque conventionnelle » (Mohammad Samaun, 2008).

Une des fonctions principales des institutions financières est de savoir gérer les risques liés aux transactions financières. Pour offrir des services financiers avec le minimum de risques possible, les institutions financières islamiques ont développé un ensemble de moyens afin d'atténuer ces risques.

En particulier, le risque de crédit depuis toujours est le risque « historique » de la banque. Il est très important pour elle, car il est soumis à la fois aux cycles économiques, à la conjoncture du secteur d'activité, au risque pays et aux événements propres à la vie de l'entreprise.

Pour cela, l'étude des conflits inhérents à la gestion des risques liés aux crédits devient de plus en plus un sujet aussi complexe qu'important pour les banques islamiques et des banques conventionnelles. Ce dernier a adapté les fenêtres islamiques en citant comme exemple : le Housing Bank en Algérie.

Cependant, le risque de crédit peut être le non remboursement d'un emprunt ou d'une dette de la part d'un contractant. Ce défaut de paiement peut être dû par l'insolvabilité volontaire (si le contractant refuse de payer) ou involontaire (si le contractant a perdu son emploi, ou l'incendie de son lieu de travail).

Notre travail de recherche a pour but de répondre à la problématique suivante :

« Quel est le processus appliqué pour gérer les risques liés à l'activité des fenêtres islamiques ? »

Pour traiter notre problématique un ensemble de questions doivent être posées :

- Qu'est-ce qu'une fenêtre islamique et quel sont ses différents modes de financement ?
- Les risques liés à l'activité classique bancaire sont-ils les mêmes que l'activité des fenêtres islamiques et est-ce que les techniques classiques de gestion de risque sont-elles applicables aux banques islamiques ?
- Comment évaluer l'expérience el Salam Bank Algérie en termes de gestion de risque par rapport à celle du Dubaï Islamic Bank ?

Les hypothèses :

- Il y a des processus spécifiques appliqués pour gérer les risques liés à l'activité des fenêtres islamiques qui respectent les principes de la charia 'a.
- Les modes de financement existants dans les fenêtres islamiques sont différents par rapport à ceux des banques conventionnelles tel que : Mourabaha, Idjara, Moudaraba....
- Les risques encourus par les fenêtres islamiques et leurs techniques de gestions sont différents par rapport les banques conventionnelles.
- l'expérience algérienne en termes de gestion de risque au niveau de ces institutions financières islamiques est en évolution.

Raisons de choix :

Le premier intérêt théorique tient au domaine de recherche étudié .en effet, notre travail qui traiter de la problématique de gestion des risques de financements bancaires islamiques, s'inscrit donc dans un domaine récent et traite d'un sujet d'actualité.

Les Recherches passés sont effectuées beaucoup plus dans les banques islamiques .ainsi, notre travail a pour ambition, d'approfondir nos connaissances par rapport à la problématique étudiée.

La méthodologie de recherche :

Afin de traité le sujet et apporter des éléments de réponses aux questions précédemments cités, une méthode d'analyse descriptive a été adoptée.

Descriptives car nous allons présenter d'une part la définition des fenêtres islamiques, ses fonctionnements, ses sources ainsi que ses différents modes de financement et l'autre part, les risques de financement islamique et sa gestions, analytiques malgré Les circonstances actuels et l'incapacité de faire un stage à cause de **COVID 19**, nous allons essayer de faire une petite analyse à travers les données que on a apporté des rapports annuels de al Salam Bank et Dubaï Islamic Bank.

Dans le cadre de notre étude, nous avons divisé notre mémoire en trois chapitres, les deux premiers chapitres contiennent trois sections et deux sections dans le dernier chapitre. Nous présenterons tout au long de ces trois chapitres des contributions théoriques et empiriques en vue d'analyser le processus de gestion de risque de financement dans les fenêtres islamiques.

Nous avons structuré notre travail comme suit ; le premier chapitre est dédié aux fenêtres islamiques. Nous verrons dans un premier temps l'émergence des fenêtres islamiques, et les

règles de la mise en place. la deuxième section s'intéresse à la Comparaison entre les institutions financières islamiques et les banques conventionnelles. Nous concluons ce chapitre par une présentation des modes de financement dans les fenêtres islamiques.

Dans La deuxième chapitre, nous rappelons les concepts de base des risques et leurs processus de gestion. Ensuite, nous présentons la réglementation prudentielle internationale. Enfin, nous présentons les modes de gestion des risques dans les institutions financières islamiques.

Le dernier chapitre sera consacré d'une coté à la présentation de l'évolution du système bancaire islamique en Algérie, et de l'autre côté, à la comparaison entre Dubaï Islamic Bank et al Salam Bank islamique en termes de gestion de risque.

CHAPITRE I : généralité sur les fenêtres islamiques

INTRODUCTION

La crise financière mondiale a remis en cause les modèles de développement de la finance conventionnelle. Ce bouleversement majeur a contribué à donner à la finance islamique une place qu'elle n'avait pas avant. La finance islamique pourrait constituer à présent une solution alternative à la finance conventionnelle, et ce même pour des investisseurs non musulmans souhaitant des investissements éthiques présentant moins de risques.

Le présent chapitre intitulé « généralité sur les fenêtres islamiques » consiste à se familiariser avec le concept de la fenêtre islamique et comprendre son fonctionnement au sien d'une banque classique.

Donc, ce chapitre a pour objet de présenter :

- En premier lieu, présentation des fenêtres islamiques,
- En second lieu, comparaison entre les fenêtres islamiques et les banques conventionnelles,
- Et enfin, les modes de financement dans les fenêtres islamiques.

Section1 : présentation des fenêtres islamiques

La finance islamique exercée par les banques islamiques a connu un grand succès dans le monde avec un taux de croissance assez élevé .a la suite de cela, les banques conventionnelles décident de pénétrer ce marché porteur et concurrencer les banques islamiques d'où la création des fenêtres islamiques dans plusieurs banques classiques offrant des produit conforme à la Shari'a.

1. L'émergence des fenêtres islamiques :

L'idée de créer des fenêtres islamiques appartenant à des banques usuraires remonte au début de l'émergence des banques islamiques.

L'idée de créer ce dernier a commencé à passer du côté théorique à la réalité pratique au début des années soixante-dix. Certain banques usuraires tentent de mettre en question la crédibilité de leurs travail et les méthodes d'investissement qu'elles appliquent ; quand ces tentatives ont échoué certaines usuraires ont proposé d'ouvrir des succursales affiliées qui fournissent des services bancaires islamiques. Cependant, cette suggestion n'est entrée en vigueur d'application que lorsque les banques basées sur les intérêts ont pris conscience de l'ampleur de la demande sur les produits des banques islamiques¹. La demande croissante de divers segments de la société sur les services bancaires islamiques incite les banques conventionnelles d'orienter vers la pratique des services bancaires islamiques en fournissant des services et des produits islamiques, même cela était simple dans un premier temps en ouvrant des fenêtres islamiques. La banque d'Égypte a été la première à ouvrir des fenêtres islamiques lui appartenant en 1980 à travers lesquelles il a fourni des services bancaires islamiques et qu'il a été appelé « Hussein Branch Islamic Transactions »²

Après cela, beaucoup de fonds et de fenêtres islamiques se sont déployés dans de nombreuses banques traditionnelles arabes et non arabes pour fournir des services bancaires et d'investissement islamiques tels que la banque néerlandaise « ABN.AMRO » et la banque

¹ سعود محمد عبد الله بيعة، "تحول المصرف الربوي الى مصرف إسلامي ومقتضياته"، رسالة ماجستير في الاقتصاد الإسلامي، كلية الشريعة والدراسات الإسلامية، جامعة ام القرى، مكة المكرمة، المملكة العربية السعودية، 1989، ص 4

² عبد الطيف الجناحي، "استراتيجية البنوك الإسلامية وأهدافها"، بحوث مختارة من المؤتمر العام الأول للبنوك الإسلامية، الاتحاد الدولي للبنوك الإسلامية، مصر، الطبعة الأولى، 1987، ص 227

française « Parabas » puis la banque suisse « limite Bank of Switzerla'nd » qui a ensuite créé sa propre banque islamique indépendante, « NOriba ».

On s'attend à ce que les banques étrangères accélèrent l'ouverture des guichets islamiques, en particulier après l'accord de l'organisation mondiale de commerce et la mondialisation économique. Dans certains rapports, les fenêtres ont atteint plus de 300 fenêtres en 2004.

Aujourd'hui, le nombre des fenêtres islamiques est passé à 350 soit presque le nombre totale des banques islamiques dans le monde.³

1.2. Définition d'une fenêtre islamique :

Par définition , une fenêtre islamique peut être « un département ou une division ou même une société de financement distincte créée par une institution financière conventionnelle qui propose des produits et des services islamiques aux clients qui préfèrent la finance islamique à la finance conventionnelle »⁴

2. Motifs et raisons économiques d'ouverture des fenêtres islamiques dans les banques classiques :

Si le motif derrière la création des banques islamiques est de se débarrasser du rouble et d'établir un système économique islamique, alors le motif pour ouvrir des fenêtres islamiques n'est rien d'autre que de saisir l'opportunité d'entrer sur un nouveau marché et des bénéfices potentiels.

Certains chercheurs voient que le véritable motif derrière la création de ces fenêtres islamiques est :

- le profit uniquement indépendamment de la dimension charia
- ou de la recherche d'investissement halal,

Il y a ceux qui voient le contraire, ils voient que les motifs économiques sont les plus importants pour ouvrir des fenêtres islamiques dans les banques traditionnelles :

- Elargir la base de participation de la banque à l'économie,

³ **Development Of Islamic Windows Of Conventional Banks : Global Trends, Islamic Markets**, [En Ligne], <http://islamicmarkets.com/publications/development-of-islamic-of-conventional-banks>. (Consulté le 18 Avril 2020).

⁴ Global Islamic Finance Report 2014.Looking for the perfect Islamic window, p110.

- Répondre aux besoins des clients à des produits bancaires islamiques et à des méthodes d'investissement islamique, notamment dans les pays arabes,
- Faible ratio de risque et la réalisation du profit supplémentaire,
- Les crises financières affectant le système usuraire, notamment la crise financière de 2008,
- La transformation vers la banque islamique, en adoptant une méthode de transformation progressive,
- Le succès de l'expérience des fenêtres islamiques dans les banques arabes et autres occidentales,
- Le désir des banques traditionnelles de maximiser les profits et d'attirer plus des capitaux pour augmenter leurs parts du marché des capitaux,
- Maintenir les clients contre le déplacement vers les banques islamiques,
- La facilité de contrôlé des fenêtres islamiques par rapport à une banque indépendante, en plus la facilité des procédures légales pour créer une fenêtre par rapport à la création d'une nouvelle banque.

3. Contraintes de mise en place des produits islamiques :

Au titre de cette étape, nous tenons à faire ressortir les contraintes de mise en place des produits islamiques. Ces contraintes sont aussi bien d'ordre opérationnel que juridique et comptable.

3.1 Les difficultés opérationnelles :

3.1.1 Le manque de personnel qualifié :⁵

Actuellement, les banques islamiques encourent un risque de manque de personnel qualifié, notamment en Europe et aux États-Unis, capable de réaliser efficacement des opérations financières islamiques. Dans ce contexte, nous pouvons avancer des solutions envisageables.

- recourir aux experts au niveau international et à l'élaboration de programmes de formations spécifiques ;

⁵ JOUINI Elyès. PASTRÉ Olivier, Enjeux et opportunités du développement de la finance islamique pour la place de Paris, Paris EUROPLACE, (2008), 135 pages.

- développer des formations supérieures et leur donner une véritable visibilité internationale⁶ ;
- organiser des sessions de formations, notamment pour la gestion des risques spécifiques aux activités de la finance islamique.⁷

3.1.2 L'inadaptabilité de l'adoption de la réglementation prudentielle, de contrôle et d'audit international au système bancaire islamique

L'application des nouvelles mesures prudentielles du traité de Bâle III a un impact positif sur les banques classiques. Pour les banques islamiques, c'est loin d'être le cas, cela étant expliqué par le fait qu'un nombre important de risques spécifiques aux banques islamiques ne sont pas pris en compte dans le traité⁸. Pour remédier à cette inadaptabilité, le conseil des Services Financiers Islamiques « IFSB » a adopté des mesures prudentielles respectant les caractéristiques des banques islamiques. Le dispositif de l'IFSB reconnaît les instruments bancaires islamiques (Mourabaha, Ijara, Sukuk, etc.) et identifie les risques propres aux banques islamiques.

3.1.3 Le manque de transparence de l'information divulguée⁹ :

Étant donné la nature et les spécificités des comptes d'investissement participatifs, les titulaires de ces comptes doivent pouvoir être informés sur :

- ✓ l'étendue et la nature de la gestion des comptes d'investissement et leurs affectations aux différents investissements,
- ✓ l'affectation des résultats aux réserves,
- ✓ La méthode de répartition des pertes et profits des comptes d'investissement participatifs.

⁶ ZAHIRI Yahia, (juin 2013), Les défis de la finance islamique, dossiers de Recherches en Economie et Gestion, Dossier Spécial. p 87-106.

⁷ MUNAWAR Iqbal. AUSAF Ahmad. Et KHAN Tariqullah, défis au système bancaire islamique, Institut islamique de recherches et de formations, document occasionnel n°2. Page 61.

⁸ EL ATTAR Abdelilah, ATMANI Mohamed Amine, (juin 2013), L'impact des accords de Bâle 3 sur les banques islamiques, dossier spécial de recherches en Economie et Gestion

⁹ JOUINI Elyès. PASTRÉ Olivier, Enjeux et opportunités du développement de la finance islamique pour la place de Paris, Paris EUROPLACE, (2008), page 66.

3.2 Les difficultés juridiques et comptables :

3.2.1 Le principe de la prééminence de la substance sur la forme :

Les normes comptables internationales (IAS/IFRS) exigent que les transactions et événements soient enregistrés et présentés en accord avec leurs substances et la réalité économique, et non selon leurs formes juridiques. Tandis que les banques islamiques accordent beaucoup d'importance aux accords contractuels, c'est pourquoi l'Accounting and Auditing Organization for Islamic Finance Institutions « AAOIFI » préconise que la banque enregistre la transaction économique, telle qu'elle ressort des accords juridiques.

3.2.2 Les normes comptables internationales (IAS/IFRS) inadaptées :

Les normes comptables internationales (IAS/IFRS) actuelles ne prennent pas suffisamment en compte les spécificités des banques islamiques et nécessitent d'être complétées par d'autres normes spécifiques¹⁰. En effet, ce vide va engendrer des divergences au niveau des interprétations et une absence de comparabilité entre les états financiers du secteur bancaire¹¹.

4. Les règles garants de la fiabilité des fenêtres islamiques : ¹²

Sur le plan pratique pour que ces fenêtres soient bien accueillies dans leur milieu et acquérir la crédibilité nécessaire leur permettant de mener à bien leur tâche dans la transparence, certaines règles doivent être observées, dont notamment :

4.1. L'observation de la licéité du secteur financé :

Comme toute banque Islamique exerçant l'activité bancaire à part entière, la fenêtre ne doit pas financer les secteurs interdits par la finance Islamique.

4.2. L'indépendance des ressources :

¹⁰ ELHAMMA Azzouz, (2015), la comptabilité des produits financiers islamiques : Normes AAOIFI vs. IFRS, revue de Management et de stratégie, pp 10-12.

¹¹ALDO Levy, REZGUI Hichem, (2013), Application des normes comptables internationales dans les banques islamiques : quel impact sur l'image fidèle et leurs états financiers ?, comptabilité sans frontière. The French Connection, Canada pp cd-rom (hal-00992978).

¹² Abdessattar KHOULDI, La Finance Islamique moderne : Approche juridique et financière, Séminaire de formation en Finance Islamique Casablanca- Maroc, 21 – 22 Octobre 2014, p39–40

Les dotations affectées à titre de capital doivent être indépendantes de l'activité bancaire conventionnelle. C'est ainsi que ne peuvent pas être affectées à titre de capital, les ressources provenant uniquement des intérêts de retard, des intérêts d'emprunts obligataires, des débits des comptes courants etc...

4.3. Indépendance comptable :

Les comptes de la clientèle de la fenêtre Islamique doivent être traités comptablement de manière séparée en raison de la spécificité des produits et l'attente de la clientèle.

4.4. Indépendance administrative :

Le personnel travaillant dans la fenêtre Islamique doit avoir une formation différente de celle dispensée au personnel de l'activité conventionnelle. Les premières années et pour des raisons évidentes de coût, on peut avoir les mêmes services (juridique, risque, suivi, recouvrement etc...) jusqu'à la création des services indépendants et spécialisés.

4.5. La prise en compte de la conformité de l'activité avec les principes de la finance Islamique :

La question du Comité de la Charia'a. L'ouverture de la fenêtre Islamique n'est pas en elle-même un engagement de respecter les principes de la finance Islamique. L'engagement doit être concrétisé par la constitution d'un Comité de la Charia dont les tâches dévolues ont été mentionnées ci-dessus.

5. Les principes de fonctionnement des banques et des fenêtres islamiques :

Le fonctionnement des banques et les fenêtres islamiques est basé sur la Charia donc, Elles reposent sur cinq principes : l'interdiction de Riba, l'interdiction de Gharar (l'incertitude) et Maysir (la spéculation), le principe de partage des pertes et profits, l'adossement à un actif tangible et enfin, l'interdiction des activités illicites (voir le tableau n°1). Contrairement à l'intermédiation classique, qui repose essentiellement sur l'endettement et permet un transfert du risque, l'intermédiation islamique repose sur le partage du risque (voir le tableau n° 2). Les principes fondamentaux de la finance islamique traduisent l'équité, la justice et la redistribution des richesses.

Tableau n° 1 : Les principes fondamentaux de la finance islamique

Les principes fondamentaux de la finance islamique	
<i>L'interdiction du Ribâ</i>	Dans la Charia, «Ribâ» est un terme qui est utilisé lorsque deux parties élément d'échange de même nature, et en retour une partie supplémentaire reçu (ou en excès) de ce qu'il a donné. Les opérations bancaires ne doivent en aucun cas, de façon direct ou indirect, comporter une rémunération fixée au préalable et assimilable à « l'intérêt » ou « Ribâ » (Siagh, 2007). La Charia islamique Interdit Ribâ sous toutes ses formes.
<i>L'interdiction de l'incertitude des ventes « Gharar »</i>	<p>Il y a « Gharar » dans une opération commerciale lorsque les conséquences sont occulté ou ne sont pas claires et lorsque il y a d'ambiguïté, une doute ou une incertitude sur les caractéristiques du bien échangé de la transaction telles que son prix, sa taille, sa couleur, la date de livraison, les échéances ainsi que les montants de remboursements (Laramée, 2008).</p> <p>« Le Gharar est prohibé parce qu'il perturbe l'équilibre du contrat et va à l'encontre morales et religieuses qui exigent l'équité et l'équivalence des prestations¹³ ».</p>
<i>L'interdiction du « Maysir »</i>	Le terme Maysir signifie « jeu de hasard » ou spéculation. « La spéculation condamnée par la Charia est celle qui consiste à prendre volontairement un risque de prix avec l'intention d'en tirer un profit du fait d'une variation favorable du prix du bien objet de la spéculation ¹⁴ »
<i>L'adossment à des actifs réels</i>	Toutes les transactions financières doivent être adossées à des actifs réels et échangeables.

¹³ Siagh L. (2012) « Les arcanes de la finance islamique », Edition Casbah, page 42.

¹⁴ Chaib A., « la finance islamique entre opportunisme et pragmatisme, mémoire de magister à l'université de Mouloud Mammeri Tizi Ouzou Algérie, 2013, page 41.

CHAPITRE I : généralité sur les fenêtres islamiques

<i>Le partage des pertes et des profits</i>	Ce principe permet d'associer le capital financier au capital humain, et exige que la participation doit être fixée dans une proportion et non par un bénéfice à la signature du contrat.
<i>L'interdiction de vendre ce que l'on ne possède pas</i>	La propriété constitue la principale justification du profit généré, soit par sa détention, soit par sa vente. De ce fait, on ne peut pas vendre un bien qu'on ne possède pas (la seule exception à cette règle est le contrat Salam), ni vendre des actifs avant de les détenir.
<i>L'interdiction des activités illicites</i>	La finance islamique est une finance éthique et responsable. Il en découle l'interdiction de financer toutes les activités et tous les produits qui sont contraires à la morale islamique : alcool, drogues, tabac, armement...
<i>L'interdiction des échanges différés de valeurs étalon</i>	Selon une parole expresse du Prophète (ﷺ), l'échange de valeurs étalon de même nature (or contre or, argent contre argent, et par conséquent monnaie contre monnaie) ne peut se faire que (de main en main) et dans les mêmes proportions.
<i>La thésaurisation</i>	La prohibition de la thésaurisation par l'Islam doit en principe encourager l'activité entrepreneuriale au niveau des dirigeants et une attitude orienter la prise de risque ¹⁵ .

Source : Hasan M. et J. Dridi, (2010), « Mise à l'épreuve, les banques islamiques ont mieux résisté à la crise que la banque classiques », Revue Finance et développement, Volume 47, Numéro 4, page 46.

¹⁵ Siagh L. (2007), « L'Islam et le monde des affaires », éditions Alpha, Algérie, page 43

Tableau n°2 : Partage et transfert de risque.

Partage et transfert de risque	
Partage du risque des banques islamiques	Transfert du risque des banques classiques
<p>Sources des fonds : les investisseurs (déposants) partagent les risques et le rendement avec les banques islamiques.</p> <p>Le rendement n'est pas garanti et dépend des résultats de la banque</p>	<p>Sources des fonds : les déposants transfèrent le risque à la banque classique qui garantit un rendement prédéfini (intérêt).</p>
<p>Utilisation des fonds : les banques islamiques partagent le risque au moyen de contrats de mudharabah (participation aux bénéfices) et de musharakah (entreprise en participation) et financent les achats d'actifs ou de service dans la plupart des autres types de contrats.</p>	<p>Utilisation des fonds : Les emprunteurs versent un intérêt quel que soit le rendement de leur projet. Les banques classiques transfèrent le risque par titrisation¹⁶. Le financement se fait par l'endettement.</p>

Source : Hasan M. et J. Dridi, (2010), « Mise à l'épreuve, les banques islamiques ont mieux résisté à la crise que la banque classiques », Revue Finance et développement, Volume 47, Numéro 4, page 46.

¹⁶ Technique financière permettant à des établissements financiers de transformer les créances qu'ils détiennent sur des entreprises ou des particuliers en titres négociables. Les acheteurs de ces titres perçoivent en contrepartie un taux d'intérêt lié au niveau de risque de ces titres.

Section 02 : comparaison entre les institutions financières islamiques et les banques conventionnelles

Les banques islamiques reposent sur des principes déferents de ceux adoptés par ses concurrentes classiques où les taux d'intérêts flottent selon des conditions purement économiques. Donc, à la différence des banques classiques, les banques islamiques se basent sur des principes qui concernent, notamment, l'interdiction de l'usure, l'encouragement de la participation aux bénéfices et aux pertes dans les investissements, la condamnation de la thésaurisation et la valorisation du travail

Les banques islamiques ont des aspects très spécifiques par rapport à leurs homologues classiques qui peuvent apparaître sur l'aspect juridique, fonctionnel et comptable :

1. Sur le cadre juridique :

Dans la finance conventionnelle, la liberté contractuelle, loi des parties, constitue l'essence du montage financier, inspiré par des considérations principalement économiques ou commerciales ou encore par un souci de commodité.

Dans la finance islamique, au contraire, les contrats se doivent, avant tout, d'être parfaitement conformes au droit islamique lui-même fidèle à la morale et à la religion, de cette manière, lorsque deux parties souhaitent faire une affaire, elles ne rédigent pas directement le contrat correspondant à leurs desiderata, elles doivent, en tout premier lieu, chercher dans le droit islamique des affaires s'il existe un contrat type qu'elles puissent utiliser pour leurs besoins propres.

Les contrats de la finance islamique bénéficient d'une sécurité de fond qui ne va pas, pourtant, sans incertitude et justifiée, au départ, par un verset du Coran, par la Sunna, par le consensus général (Ijma) ou le Qiyas.

2. Sur l'aspect fonctionnel

La banque islamique rend les mêmes services que les banques classiques. Elle est un intermédiaire entre les détenteurs de capitaux et les emprunteurs, mais les opérations bancaires islamiques se fondent sur le principe de l'interdiction de l'intérêt, de l'incertitude, de la spéculation. Elle favorise plutôt les activités de production créatrices de valeurs ajoutée se

rattachant directement à la sphère réelle et la prise de risque comme une condition nécessaire pour la réalisation du profit. Ainsi, les banques islamiques n'agissent pas comme de simples prêteurs, mais elles s'impliquent activement dans les opérations de commerce en exerçant la propriété direct des actifs tangibles et les opérations d'investissement à travers le principe de partage des profits ou des pertes qui favorise le partenariat. Dans ce cas, les déposants sont considérés comme "actionnaires" de la banque et, en conséquence, ne sont assurés d'aucune valeur nominale garantie, ni d'aucun rendement prédéterminé de leurs dépôts. Si la banque réalise un bénéfice, le déposant a droit à en recevoir une certaine partie ; en revanche, si la banque subit une perte, le déposant est censé la partager et, de ce fait, recevoir un taux de rendement négatif.

De ce fait la banque islamique est appelé également banque participative vue qu'elle assure la fonction d'intermédiation avec un rôle de financement actif via les conseils et l'assistance dans les prises de décisions des entreprises financés¹⁷.

3. Comparaison en termes de comptabilisation des opérations : ¹⁸

Tableau n° 3 : La prise en compte des éléments d'actifs

Les dispositions prévues par le référentiel IFRS	Divergences par rapport au référentiel AAOIFI
Selon le référentiel IFRS, un actif est comptabilisé au bilan lorsque qu'il : <ul style="list-style-type: none">▪ est probable qu'il procurera des avantages économiques futurs à l'entité, et▪ est mesuré de manière fiable	Le référentiel IFRS ne tient pas compte de quelques aspects, à savoir : <ul style="list-style-type: none">➤ l'obligation de conformité de l'actif aux principes de la finance islamique.➤ l'acquisition au préalable par la banque du droit de détention, de l'utilisation ou de cession du bien (l'obligation de la propriété juridique et au contrôle légal exercé sur l'actif, en contradiction avec les dispositions du principe de prééminence de la substance sur la forme).➤ la prise en compte et l'évaluation initiale des éléments d'actifs sont fortement influencées par la nature de l'accord et les

¹⁷ El melki Anas « Le Principe De Partage Des Profits Ou Des Pertes Dans Le Cadre Des Banques Islamiques : Illustration Modélisée Des Contrats De Financement Participatifs Moudaraba Et Moucharaka, Global Journal of Management and Business Research, November 2011.

¹⁸ EL OUNI Zouhaier, LA TRANSFORMATION DES BANQUES CLASSIQUES EN BANQUES ISLAMIQUES : MISSIONS ET RÔLE DE L'EXPERT-COMPTABLE, Mémoire présenté en vue de l'obtention du DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE, mai 2017, P22-25.

	<p>termes contractuels convenus entre les différentes parties.</p> <p>Selon l'AAOIFI, l'évaluation est effectuée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au coût historique, ▪ au coût actuel, ▪ et à la valeur de réalisation. <p>L'AAOIFI laisse à l'entité la liberté de choisir l'une des trois critères.</p>
--	---

Tableau n°4 : La prise en compte des éléments de passif

Les dispositions prévues par le référentiel IFRS	Divergences par rapport au référentiel AAOIFI
<p>Un passif est comptabilisé au bilan lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ il est probable que le règlement de l'obligation qu'il représente provoquera une perte d'avantages économiques futurs pour l'entreprise, et ▪ la valeur est mesurée d'une manière fiable. <p>selon IFRS, les dépôts de la clientèle et leurs rémunérations (sous formes d'intérêt fixe) font partie des engagements à honorer par la banque et à comptabiliser comme passif au niveau des états financiers.</p>	<p>les deux référentiels ne présentent pas de divergences majeures en matière de reconnaissance et de prise en compte des éléments de passifs, sauf en ce qui concerne la non adoption des méthodes d'évaluations basées sur les taux d'actualisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la principale divergence réside dans l'enregistrement comptable des comptes d'investissements restreints et non-restreints. L'AAOIFI exige la présentation des comptes d'investissements participatifs non-restreints dans une rubrique séparée entre les fonds propres et les dettes, et prévoit la présentation des comptes d'investissements restreints au niveau de

CHAPITRE I : généralité sur les fenêtres islamiques

	l'hors-bilan puisque la banque assure uniquement la gestion de ces fonds.
--	---

Tableau n°5 : La prise en compte d'instrument financier

Les dispositions prévues par le référentiel IFRS	Divergences par rapport au référentiel AAOIFI
<p>Selon IAS 32, les actifs et passifs financiers doivent être classés dans l'une des principales catégories d'instruments financiers définies par la norme IAS 39 (remplacé par IFRS 9). Les principales catégories d'instruments financiers prévus par l'IAS 39 sont :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ les actifs et passifs financiers évalués à la juste valeur,➤ les créances et les prêts,➤ les actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance,➤ les passifs financiers disponibles à la vente➤ et les autres passifs financiers.	<p>La norme de l'AAOIFI n° 17 « investissements » traite les cas des investissements qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ les investissements en actions,✓ les investissements en immobilisations,✓ et les investissements en Sukuks¹⁹. <p>Les instruments de couverture sont interdits par la finance islamique.</p>

¹⁹ Sukuk : sont des obligations classiques adossées à un actif tangible. Ils sont adossés à un des actifs qui génèrent des flux financiers permettant ainsi de rémunérer les porteurs de ces titres.

Tableau n°6 : La présentation de l'information financière

Les dispositions prévues par le référentiel IFRS	Divergences par rapport au référentiel AAOIFI
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les principes qualitatifs de l'information comptable <ul style="list-style-type: none"> ➤ la fiabilité, ➤ la comparabilité, ➤ la pertinence, ➤ la compréhensibilité. ▪ les principes comptables sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> ❖ les hypothèses sous- jacentes, <ul style="list-style-type: none"> - la comptabilité d'engagements, - La continuité d'exploitation ❖ les conventions comptables <p>la convention de l'entité, l'unité monétaire, de la périodicité, coût historique, la réalisation du revenu, rattachement des charges aux produits, l'objectivité, la permanence des méthodes, l'information complète, l'importance relative, la prééminence de fond sur la forme, la convention de prudence.</p>	<p>Le cadre conceptuel de l'AAOIFI ne fait pas mention de la convention de prudence.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le principe de la prééminence de fond sur la forme <p>Certains principes énoncés par le référentiel IFRS peuvent donner lieu à des situations de non-conformité, ce qui explique le rejet du principe de la prédominance du fond sur la forme.</p> <p>Les normes comptables conventionnelles IAS/IFRS exigent que l'information comptable soit présentée en fonction de sa substance et sa réalité économique et non pas sur la base de sa forme légale.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le principe du coût historique <p>L'application de ce principe peut présenter quelques difficultés surtout avec l'application des spécificités des banques islamiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ au titre de la Zakat²⁰, ○ dans le cadre de l'évaluation de la performance des fonds <p>d'investissement (les normes de l'IFRS préconisent parfois la réévaluation des actifs détenus dans le cadre d'une transaction).</p>

²⁰ Zakat : l'obligation de payer une partie de la richesse à des organismes caritatifs.

Tableau n°7 : La présentation des états financiers

Les dispositions prévues par le référentiel IFRS	Divergences par rapport au référentiel AAOIFI
<p>Le référentiel IFRS prévoit que les états financiers doivent comprendre ;</p> <ul style="list-style-type: none">• un bilan,• un compte de résultat,• un état de variation des capitaux propres,• un tableau de flux de trésorerie, des notes explicatives.	<p>L'AAOIFI prévoit que les états financiers doivent comprendre ;</p> <p>Pour les fonctions où la banque a un rôle d'investisseur, elle doit publier :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ un bilan,➤ un état de résultat,➤ un tableau des flux de trésorerie,➤ un état des variations des revenus, <p>Pour les fonctions où la banque est responsable des comptes d'investissements restreints, elle doit publier :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ un état des variations des investissements restreints ou limités, <p>Pour les fonctions où la banque assure un rôle social, elle doit publier :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ un état sur les ressources et les emplois des fonds de zakat,➤ les états relatifs à la mission sociale de la banque (compte de la zakat).

CHAPITRE I : généralité sur les fenêtres islamiques

Tableau n°8 : comparaison des structures de bilan des banques islamiques et conventionnelles

Banque conventionnelle		Banque islamique	
Actif	Passif	Actif	Passif
Immobilisations	Capitaux permanents	Immobilisations	Capitaux permanents
Titres d'investissements	Dépôts	Stock (Murabaha)	Réserve pour risque d'investissement
Titres de placement	Autres dettes	Titre d'investissement	Réserves pour égalisation des revenus
Crédits		Investissements en capital-risque (Musharaka)	Dépôts à profits partagés
Trésorerie		Investissements en commandite (Mudaraba)	Comptes de dépôts (Wadiah)
Autres actifs		Crédit-bail (Idjara) Biens achetés à recevoir (Salam) Crédits gratuits (Qard Hassan) Trésorerie Autres actifs	Autres dettes

Source : François Guéranger, Finance islamique Une illustration de la finance éthique, Dunod, Paris, 2009. Page 206

On remarque les différences sensibles entre les deux bilans qui dues aux spécificités de certains produits islamiques tel que les crédits gratuits (**Quard Hassan**). De plus, il n'existe pas de cantonnement à caractère juridique dans les ressources des banques conventionnelles alors que dans le cas des banques islamiques, les dépôts pour investissement spécifique sont cantonnés.

Section3 : modes de financements islamiques

A l'instar de l'ensemble des institutions bancaires, les banques islamiques offrent toute une gamme de produits qui répondent aux besoins des particuliers et des entreprises. Ainsi, en plus d'assurer la gestion et la sécurité des moyens de paiement, celles-ci offrent différents produits de dépôts et de financement.

1. Les produits islamiques :

L'offre des banques islamiques algérienne est dominée par les produits de financement participatifs basés sur le principe de partage des pertes et des profits et des financements vente /location de biens.

1.1 Les instruments de financement participatifs :

1.1.1 Moucharaka :

La moucharaka est une pratique ancienne qui a été reprise par les banques islamiques .c'est une opération de participation aux capitaux des sociétés déjà existantes ou nouvellement créées.²¹

1.1.1.1 Les types de moucharaka :

Une segmentation bipartite donne lieu à la moucharaka **permanente** et la moucharaka **dégressive** :

A. La moucharaka permanente :

Les associés sont liés pour une longue durée qui peut être limitée dans le temps (Moucharaka Mountahiya) ou pas ; c'est-à-dire que la moucharaka est valide durant toute la vie du projet financé.

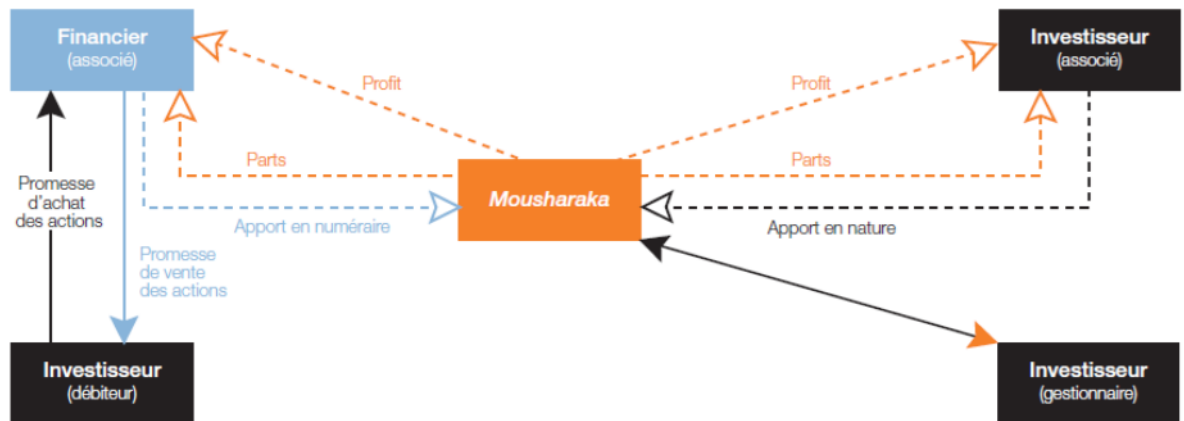
B. La moucharaka dégressive :

Cette forme offre au partenaire la possibilité de se désengager progressivement du projet à travers des remboursements étalés sur un échéancier étudié sur la base des profits et la capacité

²¹ EL HATMI Zineb, « LES BANQUES ISLAMIQUES FACE A L'INSTABILITE DE L'ECONOMIE DE CREDIT. CAS DE LA ARABIE SAOUDITE », p05.

de remboursement qu'il dégage, au bout duquel la propriété du projet est totalement transférée à l'entrepreneur reprenneur.

Figure N° 1 : Principe de fonctionnement du contrat Musharaka



Source : HEBERT Smith LLP, Guide de la Finance Islamique, (2009), première édition, page 14

1.1.1.2 Les conditions de conformité aux principes de la Chari 'a :

Hormis le respect des conditions relatives au respect des principes de la Shari'a :²²

- ❖ L'apport de chaque partie doit être disponible lors de la mise en œuvre du projet.
- ❖ Le capital investi peut être financier, humain ou technique. Dans chacun des cas, il doit être clairement défini et évalué dans le contrat.
- ❖ La clé de répartition des bénéfices doit être explicitement arrêtée lors de la conclusion du contrat afin d'éviter toute cause de litige : le partage des profits ne peut avoir lieu qu'après la clôture de la Mousharaka (pas d'anticipation des résultats). Cependant il peut être prévu le versement périodique d'une somme fixe au prêteur, à titre d'avance, le montant versé venant en déduction des profits à verser ultérieurement. Chaque partenaire assume les pertes à hauteur de sa participation dans le capital dans. Aucune dérogation ne peut être acceptée.

²² LAKHDARI MOUNIRA, « les modes de financement entre les banques islamiques et les banques conventionnelles », Mémoire de master, école supérieure de commerce, 2016, p56.

1.1.2 Moudharaba :

Contrat de moudharaba est aussi dérivé une pratique ancienne, existant au temps de prophète, selon laquelle une personne, détenteur de fonds, s'associe avec une autre personne, entrepreneur-commerçant. L'un apporte des fonds, l'autre son activité. À l'issue de l'opération, ils se partagent des bénéfices qu'en résultent.²³

1.1.2.1 Les types de moudharaba :

➤ **L'accord de moudharaba sans restriction (inconditionnelle ou libre) :**

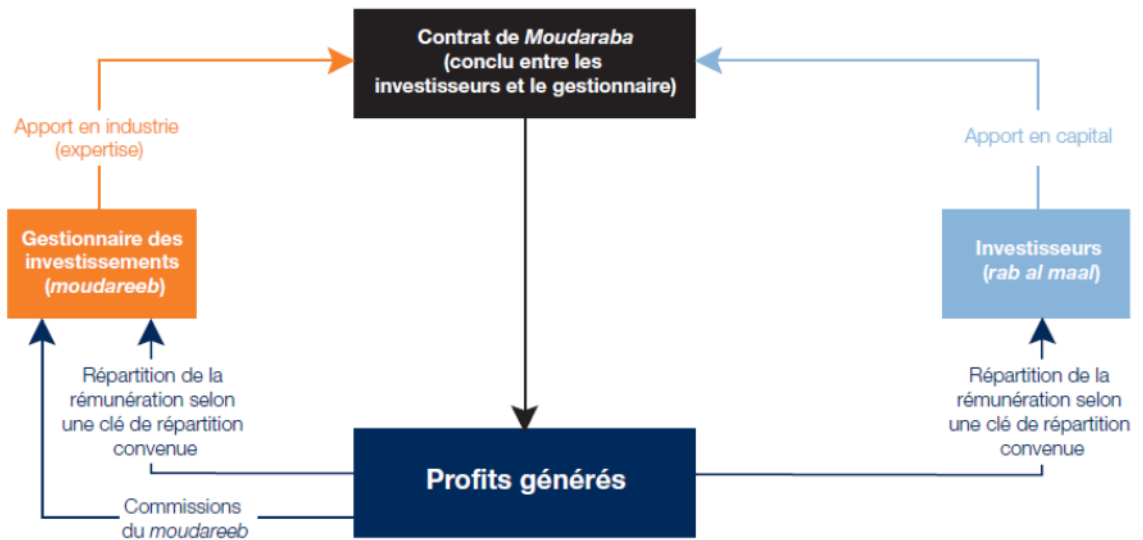
Ne spécifie pas des conditions particulières telles que la période de l'accord, le lieu de l'affaire, les branches de l'activité, les fournisseurs et les clients avec qui il faut traiter. Le moudharib a un mandat ouvert : Il est autorisé à faire tout ce que nécessite l'affaire au fur et à mesure qu'elle se déroule. S'il est fautif à cause d'une négligence intentionnelle, d'une fraude ou d'une fausse déclaration, il sera responsable des conséquences et des pertes éventuelles qui en découleraient. En effet celles-ci ne pourront pas faire l'objet d'imputation dans les comptes de l'affaire.

➤ **L'accord de moudharaba limitée (conditionnelle comporte des restrictions) :**

Concernant un des paramètres sus cités. Dans ce cas le moudharib doit respecter les restrictions imposées par rab el mal, à défaut de quoi il assumerait amplement la responsabilité des conséquences. Dans le cas où la moudharaba est à durée limitée, celle-ci se dissout automatiquement à l'échéance convenue.

Figure N° 2 : Principe de fonctionnement du contrat Moudharaba

²³ BENLEKHAL Nawel, « la gouvernance de la banque islamique », école doctorale d'économie et management, édition université d'Oran, 2014, P35.



Source : HEBERT Smith LLP, Guide de la Finance Islamique, (2009), première édition, page 13.

1.1.2.2 Les conditions de conformité aux principes de la Chari 'a :

La nature du projet doit respecter les prescriptions de la Chari 'a.

Au moment de la signature, le contrat doit être :²⁴

- ❖ Stipuler la forme du contrat : contrat « limite » ou « illimité » ;
- ❖ Indiquer le moment du capital, ce dernier ne pouvant, en principe, être versé en nature. S'il s'agit d'un capital physique, il doit être clairement évalué dans le contrat avec l'accord des deux parties contractantes.
- ❖ Préciser clairement le mode de répartition du profit, la répartition ne pouvant avoir lieu selon une somme fixe prédéterminée, le moudharib ne peut garantir ni le remboursement du capital, ni la réalisation d'un profit.

Lors de la mise à exécution du contrat, le **rab –el- maal** doit verser entièrement le capital. Lorsque le projet démarre le moudharib, considéré jusque-là comme le dépositaire ou mandataire des fonds, devient le partenaire mais il agit en son nom, en conséquence le rab

²⁴ Génèvière Cause Broquet, la finance islamique, Edition revues banques, Paris, P53-54

el-mal ne peut pas intervenir dans la gestion de son projet. C'est pourquoi ce mode de financement est également appelé « partenariat passif ».

1.2 Les instruments de financement vente/ location de biens :

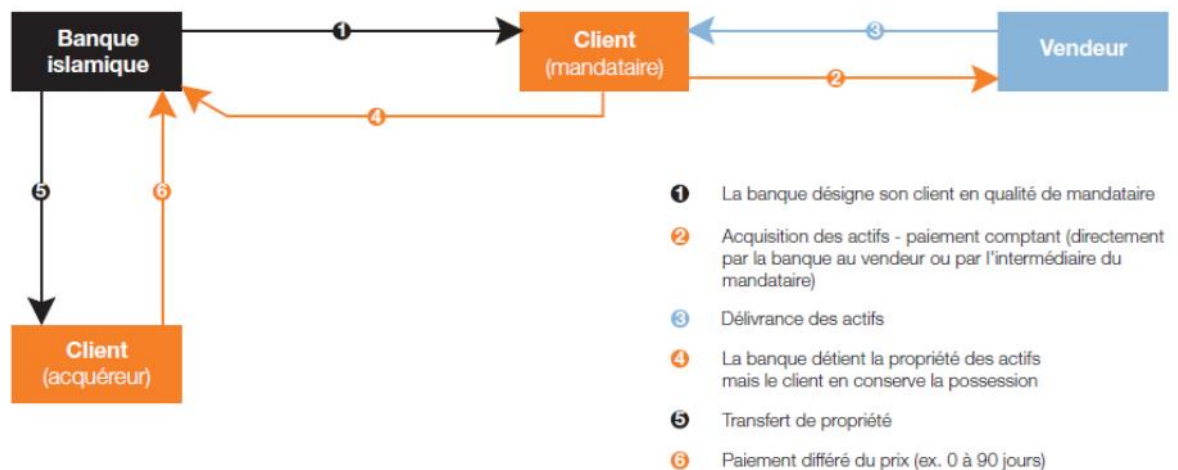
1.2.1 Mourabaha :

La Mourabaha est une technique de financement à court terme, elle permet aux établissements bancaires islamiques de financer les besoins d'exploitation de leurs clientèle (stocks, matières et produits intermédiaires). Elle est également très employée dans le financement du commerce international comme l'achat des matières premières.²⁵

Trois acteurs interviennent dans ce type de contrat :

- ✓ Le client, donneur d'ordre ;
- ✓ L'autre partie contractante, généralement une banque ;
- ✓ Le fournisseur de bien ou des matériaux (vendeur).

Figure N° 3 : Principe de fonctionnement de la Mourabaha



Source : HBERT Smith LLP, Guide de la Finance Islamique, (2009), première édition, page 6.

²⁵ François Guéranger, 2009, « finance islamique une illustration de la finance éthique, Dunod , Paris,p120

i) Les conditions de conformité aux principes de la Chari 'a :

Comme les autres contrats, il doit être en conformité avec les règles de la charia. De plus :²⁶

- ❖ Les biens faisant l'objet du contrat doivent exister au moment de la signature du contrat ;
- ❖ Les objets livrés doivent être conformes à ceux indiqués dans le contrat ;
- ❖ Les conditions de la transaction doivent être précisées clairement : la marge, les conditions de livraison, les conditions de paiement ;
- ❖ L'achat des biens doit précéder le contrat puisque la marge de la banque est justifiée par la réalisation de l'opération commerciale qui précède ce contrat ;
- ❖ La banque peut prendre une garantie en cas de paiement différé (gage, hypothèque) ;

La banque ne peut pas inclure dans le contrat une clause prévoyant des intérêts de retard en cas de paiement hors délai. Toutefois, certaines banques prévoient des pénalités pour paiement tardif. Ces pénalités dues à l'écoulement du temps, donc interdites, sont versées à des œuvres de charité, ce qui est conforme à la charia

1.2.2 L'Éjarra :

L'Ijara est les contrats par lequel une banque achète un bien et le loue à un entrepreneur contre un loyer. Il est à préciser que la durée de la location comme les montants des loyers sont fixés à l'avance. L'Ijara finance généralement les investissements mobiliers et immobiliers et ce à moyen ou à long terme. Les banques islamiques s'engagent dans des opérations de leasing financier à moyen terme allant jusqu'à cinq ans.²⁷

1.2.2.1 Les types de l'Idjara :

Les IFI ont la possibilité d'utiliser deux types de contrat Idjara, à savoir la location-vente (Idjara Wa Iqtinaa), et location d'exploitation (Idjara Tachghili) :²⁸

²⁶ Génévriére Causse-Broquet, op.cit., p62.

²⁷ LACHEMI Siagh, 2007, « L'ISLAM ET LES MONDE DES AFFAIRES : Argent, éthique et gouvernance », Edition Alpha, Algérie, page 86.

²⁸ MOATE Michael, « la création d'un droit bancaire islamique », France, décembre 2011, P90

✓ La location-vente (Idjara Wa Iqtinaa) :

Lors de la signature de ce contrat, le locataire s'engage à acheter l'actif loué et ce pendant ou à la fin de la durée de location. La somme totale des paiements de location sera déduite du prix de vente de l'actif.

✓ La location d'exploitation (Idjara Tachghili) :

Il s'agit d'une location ne comprenant pas la promesse d'achat de l'actif à la fin du contrat. La propriété de l'actif revient au bailleur (la banque islamique) qui récupère au terme du contrat et il est également responsable des charges relatives à cet actif. Le locataire peut résilier le contrat à tout moment avec un préavis bien déterminé.

1.2.2.2 Les conditions de conformité aux principes de la Shari'a :

Hormis les conditions qui révèlent des règles de la Shari'a, notamment que l'usage des biens loués soit une activité licite, les conditions suivantes doivent être respectées :

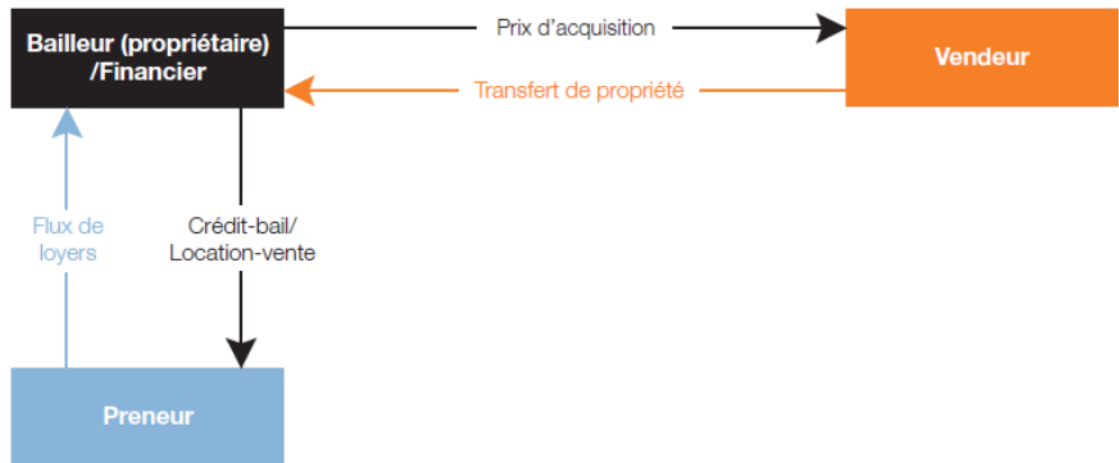
- ❖ La location doit porter sur des biens durables, non destructibles du fait de l'utilisation ou de la jouissance, par exemple les biens d'équipement, les bâtiments, le matériel roulant, etc.
- ❖ Les biens remis doivent être en état de marche selon l'usage normal du bien.
- ❖ Les mentions suivantes doivent être indiquées dans le contrat : le montant du loyer, la périodicité, la date du début de location, la durée de location et le délai de paiement.
- ❖ Le moment du paiement du loyer doit être précisé : soit d'avance, soit à terme.

La révision du contrat de location sera ultérieurement possible (modification du prix, de la durée, etc.).

En cas de dégradation, le locataire est responsable sauf si la cause est indépendante de sa volonté, la banque doit alors effectuer les travaux d'entretien et de réparation, dans le but de maintenir le bien en état de servir ainsi, la banque supporte toutes les charges locatives jusqu'au début de période de location, pour qu'en suite elles seront à charge du locataire. La sous location n'est pas possible sauf convention spéciale.

La banque peut souscrire une assurance pour se couvrir contre les risques qu'elle encourt, la propriété de bail peut être assurée par un produit financier islamique de type Takaful. Dans ces cas-là, l'assurance n'est pas à la charge du loueur contrairement à ce qui est généralement conclu dans les contrats de crédit-bail financier de la finance classique²⁹.

Figure N° 4 : Principe de fonctionnement du contrat Ijara



Source : HEBERT Smith LLP, Guide de la Finance Islamique, (2009), première édition, page 8.

1.2.3 Salam :

La vente Al Salam est une vente à terme, c'est-à-dire une opération où le paiement se fait au comptant alors que la livraison se fait dans le futur. La finance islamique interdit, en principe, la vente d'un bien non-existant car celle-ci implique le hasard (Gharar). Mais, pour faciliter certaines opérations, notamment dans l'agriculture et pour le financement des intrants de production. Cependant « cette vente(Salam) a été autorisée par le Prophète () à condition que cette marchandise ne cesse pas d'être disponible sur le marché depuis le moment de l'acte jusqu'au terme fixé » Le Salam n'est toutefois pas populaire auprès des banques islamiques. Il est largement utilisé au Soudan mais pas ailleurs³⁰.

Cet instrument renferme deux types de contrats séparés ;

²⁹ ALDO Lévy, Op.Cit, p112.

³⁰ Centre du commerce internationale (2009), Le système bancaire islamique, guide à l'intention des Petites et Moyenne Entreprises, p8

- ❖ le premier est un contrat Salam avec l'entrepreneur dans lequel sont spécifiés le prix, la date de livraison, et les dates auxquelles les avances interviennent,
- ❖ Le second est un contrat de vente à tempérament avec le bénéficiaire ; celui-ci est lié au premier car la date de livraison doit être postérieure à celle qui y est conclue.

i) Les conditions de conformité aux principes de la Shari'a :

Pour que le contrat Salam soit licite, ce dernier doit être soumis aux conditions suivantes ³¹ :

- ❖ Les marchandises faisant l'objet du contrat doivent être des marchandises courantes (produits agricoles, matières premières...) dont les unités sont interchangeable, ainsi ne pourraient être l'objet d'un contrat des marchandises dont les unités ont des caractéristiques spécifiques, par exemple des tableaux, des pierres précieuses ;
- ❖ Les marchandises ne doivent pas exister au moment du contrat ;
- ❖ L'objet du contrat doit être précisé : sa nature, sa qualité, la quantité et le prix ;
- ❖ Le délai de livraison ainsi que le lieu de livraison doivent être fixés, dans son contrat avec le vendeur la banque peut en effet demander au vendeur de livrer à une tierce personne ;
- ❖ Le prix doit être précisé et payé comptant par le client acheteur.

Si à la date prévue pour la livraison le vendeur n'est pas en mesure de livrer la marchandise « il ne l'a pas produite ou trouvé l'équivalent sur le marché », la solution admise par la plus part des juristes est que l'acheteur (en l'occurrence la banque se fasse rembourser le prix payé, sans majoration, ou attend la livraison sans indemnité compensatoire.

1.2.4 Istisna 'a :

Est un contrat d'entreprise par lequel la banque s'engage à réaliser pour son client ouvrage (construction de biens immobiliers ou fabrication de biens meublés) moyennant

³¹ Génévrière Causse-broquet, op.cit., p65.

une rémunération incluant le prix de revient l'ouvrage d'une marge bénéficiaire³²

i) Les conditions de conformité aux principes de la Shari'a :

Pour que le contrat de l'Istisna' soit valide, certaines conditions doivent être remplies :³³

- ❖ Le contrat doit porter sur la réalisation du bien à manufacturer selon les indications de l'acheteur ;
- ❖ La banque intervient comme entrepreneur, c'est ce qui justifie sa rémunération, qu'elle intervienne directement ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant ;
- ❖ Le contrat doit préciser la nature, la quantité, la qualité, et autres spécificités des biens à fabriquer, ceci afin d'éviter le Gharar ;
- ❖ Le contrat de l'Istisna' a doit porter sur des produits courants, c'est-à-dire des produits que les gens ont l'habitude d'échanger. La liste des produits qualifiés de courants varie évidemment d'une période à une autre et d'une société à autre ;
- ❖ Le fabricant peut sous-traiter tout ou partie des travaux à une ou des tierces parties.

1.3. L'instrument de Bienfaisance :

Ce sont des contrats conclus entre les individus et la société, afin de promouvoir le bien-être général.

i) Le prêt gratuit (Al Quard Al Hasan)

Dans la gamme des produits concessionnels on retrouve les prêts gratuits appelés aussi **Qoroudh Hassana**. Il s'agit d'un instrument de dette « gratuit » qui se rapproche plus d'une aide financière que d'un crédit commercial. C'est en effet « un prêt sans intérêt qui pourrait être utilisé dans des situations spécifiques. Par exemple, lorsqu'une entreprise ou un individu est en difficulté ou si on souhaite favoriser le développement d'un nouveau secteur³⁴ ».

³² DRAOU Azzedine, 2011, « L'ESSOR DE LA FINANCE ISLAMIQUE : ENJEUX ET OPPORTUNITÉ- cas : banque al baraka d'Algérie. », édition université d'ORAN Es-sénia, école doctorale d'économie et management, p209.

³³ Genévrère Causse-Broquet, op.cit., p70.

³⁴ Jouini E. et O. Pastré, Op.cit. page.37.

2. les services islamiques :

2.1. Les comptes courants :

Il s'agit d'une catégorie de comptes non rémunérés qui logent des fonds retirables à première demande par leurs titulaires. Etant garantis, ceux-ci peuvent être acceptés par les banques islamiques en tant que Qoroudh Hassana ou Amana. Celles-ci ont le droit de les utiliser dans leurs opérations de financement, mais à leur risques et périls.³⁵

2.2. Les comptes d'épargne :

Constituant une liaison entre les comptes courants et les comptes d'investissement, les comptes d'épargne sont des comptes à vue particuliers qui bénéficient d'une rémunération variable dépendante des profits réalisés par la banque islamique. Les capitaux ne sont pas garantis mais les titulaires des comptes ont le droit de retirer leurs fonds d'une manière régulière.³⁶

2.3. Les comptes d'investissement :

Appelés aussi comptes de partage des pertes et profits, les comptes d'investissement sont des comptes à terme dont les fonds sont destinés à être investis, selon le principe de moudharaba, par la banque dans ses opérations de financement. Leurs capitaux ne sont pas garantis et ils bénéficient d'une rémunération variable.³⁷

On y trouve deux formes :

2.3.1 Les comptes d'investissement affectés :

Leurs fonds sont destinés au financement d'opérations ou un secteur bien spécifiés par leurs titulaires. Leur rémunération dépend de celle de l'activité financée ;

³⁵ BOUKHENNOUF.A, MADANI.R, « les banques islamiques en Algérie : états des lieux et perspectives de développement » mémoire de master, université A. Mira de Bejaia, 2017, p44.

³⁶ Michel Ruimy, « la finance islamique », édition séfi, 2008, page83.

³⁷ Idem p44.

2.3.2 Les comptes d'investissement non affectés :

Leurs fonds ne sont pas affectés à un financement particulier. Leur rémunération dépend des résultats globaux que la banque réalise.

Conclusion :

En vue du succès des banques islamiques à travers le monde en termes de profit et leurs capacités d'attirer la clientèle musulman et non musulman. Les banques conventionnelles pour faire face à cette menace, ils ont essayé de faire adapter des filiales islamiques par l'ouverture des fenêtres islamiques.

Nous avons essayé dans ce chapitre de présenter les fenêtres islamiques leurs motifs et contraintes d'ouverture...etc. ensuite, nous avons comparé entre la banque conventionnelle et la fenêtre islamique. et enfin, nous avons essayé de présenter les modes de financement islamiques utilisés par ce type des institutions financières islamiques.

Donc, nous pouvons dire que le modèle des fenêtres islamiques demeure une solution très attractive pour les banques conventionnelles. Ces dernières n'hésitent pas à adapter cette finance éthique qui connaît une croissance effrénée plus importante de celle de la finance classique.

***CHAPITRE II : les risques liés aux financements islamiques et
leurs mécanismes de gestions***

INTRODUCTION

NALLEAU G et **ROUACH M** désignent le risque comme « un engagement portant une incertitude dotée d'une probabilité de gain et de préjudice, que celui-ci soit une dégradation ou une perte »

« Le risque est une source de profit pour une banque et celle qui n'est prendrait aucun prendrait le plus grand d'entre eux : faire la faillite » (**Antoine SARDI, Henri JACOB**)

Les institutions financières islamiques ont été créées au cours du dernier quart du vingtième siècle comme une alternative aux institutions financières conventionnelles pour offrir des opérations d'investissement, de financement ou de commerce compatible avec la Chari 'a. Durant cette période relativement très courte, le taux de croissance de cette industrie bancaire naissante était impressionnant .une des fonctions principales des intuitions financières est des savoir gérer les risques liés aux transactions financières.

Le présent chapitre intitulé « les risques liés aux financements islamiques et leurs mécanismes de gestions » a pour objet de présenter :

- En premier lieu, généralité sur les risques.
- En second lieu, la réglementation prudentielle internationale.
- Et enfin, les modes de gestion des risques dans les institutions financière islamiques.

Section 1 : généralité sur les risques

Dans cette section nous allons discuter des concepts de risques de base et les questions liées à la gestion de ces risques .après avoir défini et identifié les différents risques, nous décrivons le processus de gestion des risques .une fois présentée l'idée de base du processus et du système de gestion des risques, nous allons parler des risques bancaires classiques et des risques commun avec les banques islamiques . La dernière partie de la section examinera les risques se rapportant aux institutions financières islamiques.

1. Définition des notions :

1.1. Définition du risque :

« Le risque peut être défini comme la variabilité ou la volatilité d'une issue imprévue »³⁸

Donc le risque se manifeste lorsqu'il y a possibilité à plus d'une issue et l'issue finale n'est pas connue.

On peut définir aussi le risque par « la probabilité qu'un événement ou une action puisse avoir des conséquences néfastes sur l'activité »³⁹

1.2. Définition de gestion des risques :

On peut définir la gestion de risque comme suit : « C'est un ensemble d'activités (financière et opérationnelles) qui permet de maximiser la valeur d'une entreprise ou d'un portefeuille en réduisant les coûts associés à la volatilité de ses flux d'entrées et des sorties des fonds (cash-flow) » (**Dionne, 2001**)

La gestion du risque peut être définie comme l'ensemble des activités coordonnées en vue de réduire le risque à un niveau jugé tolérable ou acceptable. Cette définition, cohérente avec les concepts présentés dans les guides **[ISO/CEI 51] et 73 [ISO 99]**, s'appuie, ainsi, sur un critère d'acceptabilité du risque.

³⁸ Cette définition est donnée par Jorion et Khoury (1996, p.2)

³⁹ JACOB, H&SARDI, A. «Management des risques bancaires » .AFGES, 2001, page23

De manière classique, la gestion du risque est un processus itératif qui inclut notamment les phases suivantes :

- ❖ Appréciation du risque (analyse et évaluation du risque) ;
- ❖ Acceptation du risque ;
- ❖ Maîtrise ou réduction du risque.

2. Le processus de gestion des risques bancaires :

Les autorités de contrôle considèrent que les établissements doivent être dotés de procédures permettant à leurs dirigeants de gérer les risques actuels et de s'adapter aux nouveaux. Un processus de gestion des risques réunit trois éléments fondamentaux (étapes) qui se complètent dans le but d'aboutir à un système de gestion efficace, ces étapes vont de l'appréciation et le traitement jusqu'au contrôle et l'amélioration.

2.1 L'appréciation du risque

Au départ, et comme première étape qui demeure d'une importance cruciale, l'appréciation du risque qui se déroule selon trois phases : l'analyse et l'évaluation du risque

2.1.1 L'analyse du risque : ⁴⁰

Etant la première étape, elle consiste dans l'utilisation systématique d'informations pour identifier les sources et estimer le risque. Elle doit dès le départ, démarrer sur de bonnes bases, ce qui signifie que cette étape doit d'abord se fier à une identification des risques⁴¹.

2.1.1.1 L'identification des risques :

Consiste dans l'identification de l'intégralité des risques qu'encourt une banque : cette première phase est très importante puisque c'est sur elle que repose tout le processus de gestion. Il est primordial de déterminer avec un maximum de certitude et de précision les risques auxquels

⁴⁰ SAIDANI, Z. Analyse du processus de gestion du risque opérationnel par les banques, Mémoire de Magister en Monnaie finance et banque, Tizi-Ouzou : Université de Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, FSEGC, 2012, p.60

⁴¹ Ibid. p.62

une banque aura à faire, dans cette phase il sera question de passer en revue toute l'activité de la banque afin de détecter les risques potentiels avant leur matérialisation.

Une bonne identification prendra en considération certains aspects cruciaux tels que : la nature des risques, les circonstances susceptibles de favoriser leur matérialisation, leur impact en cas de survenance ainsi que la détermination de leur sources. Notant ici que l'identification ne doit pas être figée mais continuelle, le fait est qu'une fois l'identification réalisée, certains risques peuvent être ignorés involontairement, ou encore d'autres catégories de risque inexistantes lors de la première identification peuvent surgir lors du déroulement de l'activité de la banque. Ce processus d'identification sera d'autant plus précis avec une intégration plus vaste du personnel de l'établissement, et d'ailleurs il est recommandé à ce sujet que cette tâche soit réalisée par une équipe que par un seul individu, du fait qu'il peut ignorer certains aspects du processus. Toutefois l'analyse du risque ne s'arrête pas à ce niveau, après l'identification, les risques doivent être analysés à travers l'étape qui suit.

2.1.1.2 L'estimation du risque : ⁴²

Cette étape permet après identification des risques, d'établir une combinaison de probabilités d'occurrence ainsi que des conséquences des risques identifiés. Cela peut se dérouler selon l'illustration dans les tableaux suivants :

Tableau n°9 : Evaluation des conséquences.

Fort	Impact financier sur l'organisation susceptible d'excéder €x Impact significatif sur la stratégie ou les activités opérationnelles de l'organisation. Parties prenantes fortement préoccupées.
Moyen	Impact financier sur l'organisation compris entre €y et €x. Impact modéré sur la stratégie ou les activités opérationnelles de l'organisation.

⁴² Ibid.

	Parties prenantes modérément préoccupées
Faible	Impact financier sur l'organisation susceptible inférieur à €x Faible impact sur la stratégie ou les activités opérationnelles de l'organisation. Parties prenantes faiblement préoccupées

Source : AGNAOU, A. La gestion du risque opérationnel, application à la lutte contre la fraude en milieu bancaire. Thèse de Graduat en comptabilité. 2007-2008, p.12.

Tableau n°10 : Evaluation de la probabilité d'occurrence

Estimation	Description	Indicateurs
Forte	Susceptible de survenir chaque année ou plus de 25% de chances de survenir.	A le potentiel de survenir plusieurs fois dans la période considérée (par exemple dix ans). S'est produit récemment.
Modérée (Possible)	Susceptible de survenir dans les dix prochaines années ou moins de 25% de chances de survenir.	Pourrait survenir plus d'une fois dans la période considérée (par exemple dix ans). Peut être difficile à maîtriser en raison d'influences externes. Y a-t-il un historique de survenance.
Faible (peu probable)	Susceptible de survenir dans les dix prochaines années ou moins de 25% de chances de survenir.	Ne s'est pas encore produit. Peu susceptible de survenir.

Source : AGNAOU, A. Op.cit. p.13.

2.1.2 L'évaluation du risque

L'évaluation représente la deuxième étape de l'appréciation, elle est définie comme étant le «processus de comparaison du risque estimé avec des critères de risque donnés pour déterminer l'importance d'un risque»⁴³. L'évaluation du risque aide à décider de l'importance de chaque risque spécifique pour l'organisation, et à déterminer s'il est supportable et donc accepté par le propriétaire du risque.

2.2 Le traitement du risque

La seconde étape sur laquelle doit reposer tout processus de gestion des risques est le traitement du risque. C'est à travers cette démarche que sera traité le risque de manière approfondie dans le but de conclure ce qui est nécessaire à faire à son égard. En d'autres termes, une fois le risque identifié, estimé, et évalué, le traitement consiste à sélectionner et mettre en œuvre des mesures visant à modifier le risque et à déterminer la stratégie à adopter soit : ⁴⁴

2.2.1 L'acceptation du risque :

Ce qui implique la décision d'accepter ce risque et en d'autres termes, on ne fait rien et l'on accepte de courir le risque. Le choix est opportun s'il correspond à la stratégie et aux limites de tolérance déjà définies. Mais c'est un choix catastrophique s'il n'est que le résultat du hasard ou du manque d'informations. Dans ce cas, les mesures à prendre peuvent être résumées comme suit :

- La réduction qui concerne l'ensemble des actions entreprises en vue de diminuer la probabilité, les conséquences négatives, ou les deux, associées à un risque.
- **L'atténuation** : qui se fait par la limitation de toute conséquence négative d'un événement particulier.
- Le financement : qui consiste à réserver des fonds pour couvrir les coûts de mise en œuvre du traitement du risque et les coûts associés. Dans certaines industries, le financement du risque consiste à provisionner uniquement les conséquences financières relatives au risque.

⁴³ AGNAOU, A. Op.Cit., p.13.

⁴⁴ SAIDANI, Z. Op. cit., p.64.

- **Le transfert** : par transfert, on entend le partage du risque avec une autre partie de la charge de la perte, ou du bénéfice du gain, d'un risque.
- **La prise de risque** : concerne l'acceptation de la charge d'une perte, ou du bénéfice d'un gain, d'un risque particulier. La prise de risque n'inclut pas les traitements effectués par le biais des assurances, ou le transfert par d'autres moyens.

2.2.2 Le refus du risque :

Ce qui implique pour la banque de ne pas être impliquée dans une situation à risque, ou à se retirer de cette situation.

2.3 Contrôle et amélioration :

La dernière étape du processus, concerne le contrôle et l'amélioration. Le rapport constitue le principal moyen de circulation de l'information et contribue à prendre les actions nécessaires dans le cadre du processus de gestion des risques. C'est pourquoi il doit être conçu et transmis à son destinataire interne ou externe sous une forme utile et facilement exploitable. Le reporting interne est destiné à l'instance dirigeante afin de définir l'approche générale de gestion des risques et la répartition des responsabilités. Il incombera généralement aux unités opérationnelles de se tenir informées des risques qui relèvent de leur responsabilité, de leurs impacts possibles afin de rendre compte aux responsables de l'organisation de tout nouveau risque ou échec des mesures de maîtrise des risques existants. Le reporting externe rend compte aux parties prenantes extérieures à l'organisation (les actionnaires ou investisseurs potentiels par exemple) sur la politique de gestion des risques et son efficacité quant à la protection des intérêts des parties prenantes⁴⁵.

En pratique, sachant qu'un processus de gestion des risques doit comprendre l'identification, la mesure, le contrôle, et la gestion des différentes situations à risque, il est tout à fait acceptable que la démarche de gestion des risques ne soit pas identique pour l'ensemble des établissements, en raison essentiellement des différences qui peuvent exister entre eux. Notons essentiellement les différences dans la nature des activités, de la taille de chaque établissement, de la sophistication de ses techniques de mesure ainsi qu'au niveau de ses moyens humains et

⁴⁵ SAIDANI, Z. Op.Cit., p.65.

financiers, raisons pour lesquelles le processus de gestion des risques est propre à chaque banque⁴⁶.

3. Les risques communs des banques conventionnelles et islamiques :

3.1. Le risque de crédit :

Le risque crédit dans les banques participatives est identique à celui des banques conventionnelles, de fait que dans les deux cas, celui-ci émane de la nature de l'activité bancaire.

3.2 Risque Marché :

Dans les banques islamiques, et vu l'illicéité d'une grande partie des instruments financiers utilisés par les banques conventionnelles, les risques marché, tels que pratiqués par les banques conventionnelles, émanent de deux sources principales : d'un côté, la variation des taux de changes des devises, ainsi que les prix des actifs financiers et les biens détenus par les banques, et d'un autre côté, la variation des prix de la marchandise financée.

De ce fait on distingue le taux d'intérêt et le taux de change.

3.2.1 Le taux d'intérêt :

Le risque de taux d'intérêt est défini comme : « Le risque de taux d'intérêt est le risque de voir les résultats de la banque affectés défavorablement par les mouvements des taux d'intérêt. »⁴⁷

Le risque de taux d'intérêt se définit par l'impact négatif que pourrait avoir une évolution défavorable des taux d'intérêt sur la situation financière de la banque. Ce risque affecte à la fois les bénéfices d'un établissement et la valeur économique de ses créances, dettes et instruments du hors-bilan.

i. Le taux de change

Le risque de taux de change est défini selon ROUACH, M et NAULLEAU, G : « une perte

⁴⁶ Ibid.p.65.

⁴⁷ AUGROS, J., QUERUEL, M, Risque de taux d'intérêt et gestion bancaire. Paris : Economica, 2000, p.17.

entraînée par la variation des cours de créances et de dettes libellées en devise par rapport à la monnaie de référence de la banque.»⁴⁸

C'est le risque de variation du cours des devises étrangères par rapport à la monnaie de référence, ce qui engendre une perte pour la banque.

3.3 Risque Opérationnel :

Dans les banques islamiques, Les risques opérationnels sont encore plus amplifiés que dans les banques conventionnelles, de fait que les banques islamiques supportent les mêmes types de risques opérationnels des banques conventionnelles, relatifs aux facteurs humains, procédures, technologies Toutefois, le jeune âge du secteur financier islamique, le manque d'expérience, ainsi d'outils informatiques, sont des facteurs pénalisant, qui augmentent considérablement les risques opérationnels des banques islamiques. Aussi, l'impact des risques liés à la Chari 'a, en comparaison à celui de non-respect des procédures dans le cas de banques classiques, est beaucoup plus important, qui peut mener les déposant à retirer en masse leurs dépôts.

Le comité de Bâle a identifié sept catégories de risque opérationnel :⁴⁹

- **Fraude interne** : actes de fraude, d'expropriation ou de contournement de la régulation, de la loi ou de la politique de l'entreprise (sont exclus les événements liés à la discrimination impliquant au moins une partie interne).
- **Fraude externe** : actes de fraude, d'expropriation ou de contournement de la loi par un tiers. Pratique en matière d'emploi et de sécurité sur le lieu de travail : actes ne respectant pas les codes du travail, sanitaire ou de sécurité, ou qui entraînent des indemnités suite à des poursuites judiciaires pour les accidents de travail ou la discrimination.
- Pratique concernant les clients, les produits de l'activité commerciale : défaillance non intentionnelle ou due à la négligence vis-à-vis des engagements professionnels envers des clients.

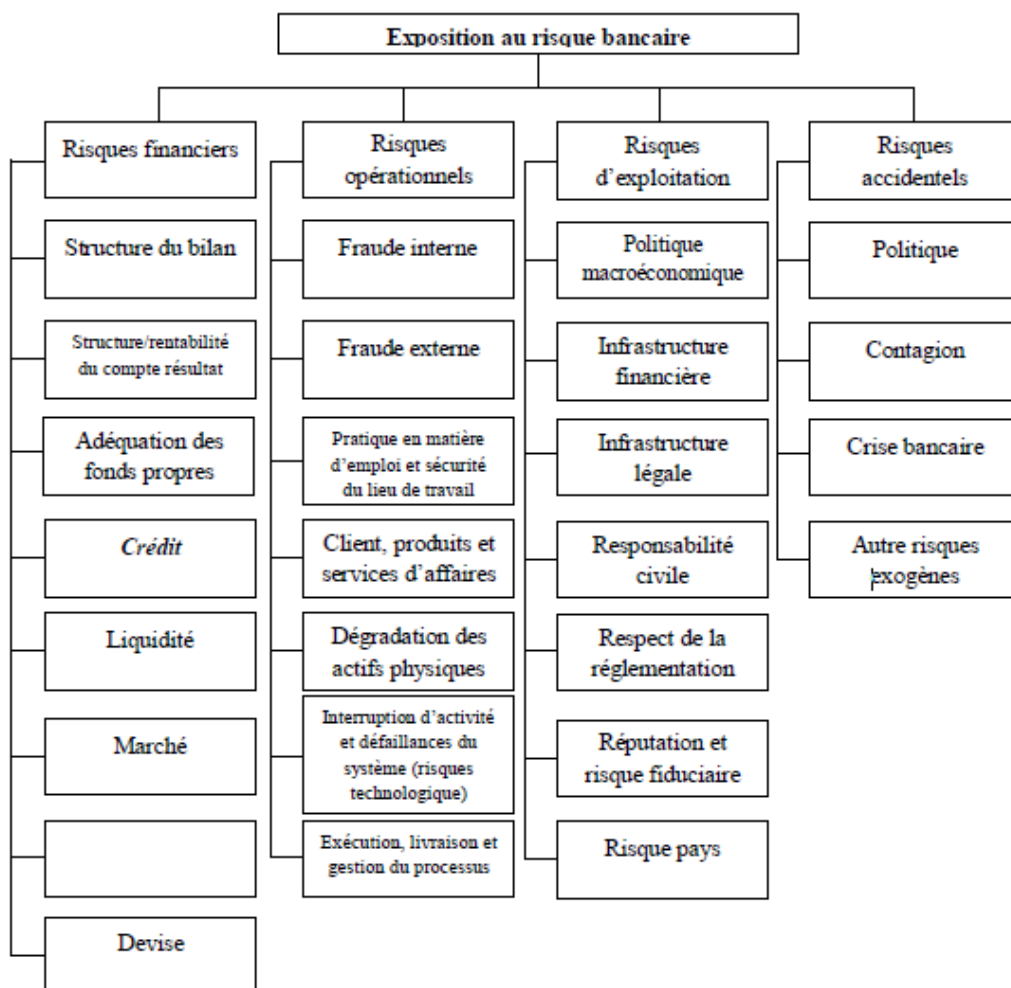
⁴⁸ AUGROS, J., QUERUEL, M .Op.cit. p.17

⁴⁹ HULL, J., GODLEWSKI., MERLI, C., MAXI NE, M. Gestion des risques et institutions financières. France : Pearson, 2012, p.411.

- **Dommmages aux biens** : pertes ou dommages aux biens dus aux désastres naturels ou autres.
- Interruption d’activité et panne de systèmes.
- Exécution des opérations, livraisons et processus.

Nous allons présenter ces différents types de risques sous forme de figure :

Figure 05 : La nomenclature des risques



Source : GREUNING, H, BRATANOVIC, S. Analyse et gestion du risque bancaire .Paris : ESKA, 2004, p4.

4. Autre risques :

4.1 Risque de liquidité :

Les banques islamiques en ayant les mêmes sources du risque de liquidité que les banques classiques, doivent faire face à un défi supplémentaire celui de l'illicéité d'une grande partie des actifs financiers disponibles jugés liquides.

4.2 Le risque pays :

Le risque pays peut englober deux composantes principales : le risque politique, résultant soit d'actes ou de mesures prises par les autorités publiques locales ou du pays d'origine, soit d'événements internes (émeutes) ou externes (guerre) ; le risque économique et financier, qui recouvre aussi bien une dépréciation monétaire qu'une absence de devises se traduisant par exemple, par un défaut de paiement. De plus en plus, ces deux sources de risque sont interdépendantes.⁵⁰

4.3 Le risque systémique :

Les établissements de crédit sont interdépendants les uns par rapport aux autres. Selon **JACOB, H** et **SADRI, A** : « les pertes consécutives à la défaillance d'un établissement sont supportés, par effet de contagion, par le système bancaire »⁵¹ par exemple, les opérations interbancaires, conclues avec l'établissement défaillant se traduiront par une perte pour l'établissement prêteur. La défaillance d'un établissement de crédit, comme un jeu de dominos, peut donc, déclencher des défaillances dans d'autres établissements et risque de mettre en péril tout le système bancaire.

5. Risques spécifiques aux banques islamiques : ⁵²

5.1 Les risques de non-conformité aux règles de charia :

Ces risques découlent de l'inobservation, factuelle, systémique ou délibérée, des conditions de

⁵⁰ HULL, J., GODLEWSKI, MERLI, C., Maxine, M. Op.cit., p.39.

⁵¹ Ibid., p.22.

⁵²La revue de financier, 182-183, Edition CYBEL, paris 2010, P80-82

validité d'un produit, d'un instrument, d'un mode opératoire ou d'une opération.

Certaines infractions peuvent être invalidées définitivement sans possibilité de correction par le comité charia. Dans ce cas le produit généré par la transaction doit être versée aux œuvres de bienfaisance et le risque subsidiaire est l'atteinte à la réputation de la banque.

5.2 Les risques liés à la qualification des instruments financiers islamiques :

La plupart des institutions financières islamiques sont implantées dans des pays de système dual, c'est-à-dire que le système juridique et financier islamiques fonctionne dans un contexte où le système en vigueur est le système juridique et financier conventionnel. La qualification des systèmes instrument financiers islamique pose alors un problème pour les organes officiels comme les juridictions, l'administration fiscale et le commissaire au compte.

5.3. Autres risques :

5.3.1. Risques liés au stock :

Ce risque émane de la spécificité du mode de financement des banques islamiques, mode qui repose sur des opérations d'achat/vente sous forme d'une Murabaha, ou de location sous forme d'une Ijara, afin de pouvoir réaliser des gains, alors que tout surplus ou gain issus d'une opération de prêts classiques, est considéré comme du Riba. Ce qui implique la constitution d'un stock de biens pour les banques, qui va servir par la suite aux opérations de Murabaha pour la vente, ou d'Ijara pour la location. La constitution de ce stock sera bien évidemment accompagnée d'un risque de gestion, un risque de perte des produits stockés, un risque de livraison pour les clients, ou même un risque de non-conformité par rapport aux besoins exprimés initialement par le client.

5.3.2. Risque d'abandon des opérations de financements :

Le risque d'abandon des opérations de financements est un autre exemple des spécificités du mode de financement des banques participatives, notamment via les produits Murabaha et Ijara. En effet, les banques, et afin de réduire les autres risques, notamment liés au stock, privilégient l'achat du bien objet de financement, sur demande du client. Cependant, si le client décide

d'abandonner l'opération après que le bien soit acheté par la banque, cette dernière devra trouver un autre acheteur pour le bien, au risque de le vendre à un prix moindre que son coût.

5.3.3. Risque commercial déplacé :

Ce risque est également nommé risque fiduciaire. Pour lui donner une définition, **HABIB AHMED** et **TARIQULLAH KHAN**⁵³ ont emprunté celle de l'Organisation de Comptabilité et d'Audit pour les Institutions Financières Islamiques (**OCAIFI, AAOIFI**) : « Ce risque est lié au taux de rendement faible qui peut être interprété par les déposants/investisseurs comme étant un manquement au contrat d'investissement ou comme signe d'une mauvaise gestion des fonds par la banque »

5.3.4. Risque de taux de référence :

Le modèle de fonctionnement des banques islamiques repose sur un modèle commercial d'achat vente, notamment pour les opérations telles que la Murabaha et l'Ij ara. Et si les profits doivent être déterminés à l'avance, et ne peuvent être modifiés après contractualisation avec le client, les institutions financières participatives utilisent un taux de référence (taux de benchmark) pour déterminer ce niveau de profit. L'utilisation de ce taux de référence a été autorisée par les juristes musulmans, comme utilisation ponctuelle servant à définir la marge avant la signature du contrat. Ceci dit, Les banques islamiques doivent donc faire face au risque émanant de la variation du taux de référence.

5.3.5. Le risque d'investissement :

Les banques islamiques, offrent un financement sous les principes du partage de profit et des risques avec ses déposants. A ce titre, Le risque d'investissement dans les banques islamiques découle des choix de placement de la banque, puisqu'en investissant en capital, la banque encourt le risque d'une perte de ses apports, perte qu'elle partage, avec ses déposants.

⁵³ Banque Islamique de Développement, La gestion des risques, analyse de certains aspects liés à l'industrie de la finance islamique, Document occasionnel N 5, page 60

5.3.6. Le risque de concentration :

Le risque de concentration dans le cas des banques islamiques est spécifique dans la mesure où, pour l'instant, les emplois bancaires destinés à gérer les liquidités sont peu variés, aussi, les grandes entreprises admises pour le placement des investissements sont peu nombreuses à satisfaire les critères islamiques et, au passif, le nombre de contreparties institutionnelles est peu élevé. Ces éléments laissent les banques islamiques dépendantes à de faibles emplois de leurs ressources.

5.3.7. Risque charia arbitrage (arbitrage chariatique) :

La multiplicité, la différence et le non standardisation des contrats financiers utilisés par les banques islamiques créent divers obstacles entravant le bon fonctionnement du système financier islamique. En effet, chaque banque islamique définit, indépendamment des autres, ses propres instruments selon sa propre compréhension de la Charia, ses règlements internes, et ses besoins.

Les banques conventionnelles sont caractérisées par une double concurrence : l'une à l'actif, l'autre au passif. Quant aux banques islamiques, il faut rajouter une concurrence dans l'application des principes religieux, et une banque peut se prévaloir d'être «plus islamique» qu'une autre. Une telle situation peut affaiblir les incitations à l'innovation financière⁵⁴. Par ailleurs, le manque de contrats standardisés, l'absence d'un système juridique pour intervenir dans le cas d'un litige, et l'absence de surveillance du bon fonctionnement du système augmentent le risque légal lié aux contrats islamiques. Enfin, il faut une standardisation des normes et des pratiques, préalable nécessaire à la globalisation de cette industrie en pleine croissance⁵⁵.

6. Les risques classiques et spécifiques selon les modes de financement islamiques :

⁵⁴ Anouar HASSOUNE, Les fonds propres des banques islamiques face aux exigences réglementaires' Moody's Investors Service, Paris, Janvier 2012, p. 29.

⁵⁵ www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAJA2519p055-057.xml2/ (Interview avec Anouar HASSOUNE Vice-président du cabinet de notation Moody's).

Les risques classiques et spécifiques selon les modes de financement islamiques sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau n°11 : Les risques classiques et spécifiques selon les modes de financement islamiques

Types de financement	Risques classiques	Risques spécifiques
Financement participatif « <i>Moudaraba</i> »	Non remboursement du capital investi Non-paiement des bénéfices	<ul style="list-style-type: none"> - Impossibilité d'intervenir dans la gestion d'une opération de Moudaraba - La responsabilité de la contrepartie ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde, difficile à prouver
<i>Mou rab a ha</i>	Non remboursement	<ul style="list-style-type: none"> - Non livraison de la marchandise par le fournisseur, d'où aucune obligation de remboursement du client donneur d'ordre et risque qui induit de possible collision entre le donneur d'ordre et le fournisseur - Renoncement du client à la promesse d'achat, d'où perte financière non couverte par l'apport initial du donneur d'ordre - Non-respect des échéances de règlement par le client donneur d'ordre, d'où baissent du rendement de l'opération due à la fixité du prix de vente, les pénalités de retard ne pouvant être intégrée dans le bilan de la banque
	Non livraison de la marchandise achetée	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le Salam est adossé à un Salam parallèle, le défaut ou le retard de livraison par le vendeur est susceptible d'engager la responsabilité de la banque envers le second acheteur.

<p><i>Salam</i></p>		<p>En conséquence, remboursement du prix et dédommagement du deuxième acheteur, ou obligation d'acheter une marchandise similaire à des conditions plus onéreuses pour honorer le second contrat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le Salam est adossé à un contrat de mandat pour l'écoulement de la marchandise, une éventuelle baisse des prix entraîne une perte de marge, à supporter par la banque sauf cas de faute majeure de l'agent - Mauvaise gestion du mandat, d'où perte de marge ou de capital avec difficulté de mettre en jeu la responsabilité du mandataire
<p><i>Is ti s na'a</i></p>	<p>Non règlement du prix par le client</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de livraison dans les délais : en cas de retard ou d'inexécution du contrat par l'entreprise chargée des travaux (Istisna'a parallèle), la responsabilité incombe à la banque - Maîtrise des coûts de réalisation : les surcoûts seront supportés par la banque si le contrat ne prévoit pas de clause de révision pour cause exceptionnelle - Réalisation de l'ouvrage selon les prescriptions techniques, d'où impossibilité de se dispenser de la responsabilité pour vice caché, ou malfaçons - Non-respect du calendrier des paiements par le client alors que le prix fixé est non révisable pour ce motif

<p><i>Ij ara</i></p>	<p>Non-paiement des loyers par le locataire</p>	<ul style="list-style-type: none">- Défaut de livraison du bien (cf. mourabaha)- Vices cachés, d'où possibilité de résilier le contrat- Obligation de maintenance du bien loué en état de fonctionnement normal. En cas de détérioration du bien, les frais de remise en état sont à la charge de la banque. En cas de perte ou de destruction totale, le contrat est résilié de plein droit. La banque en assumera seule les conséquences sauf faute du preneur- Défaut ou retard de paiement des loyers : les loyers ne pouvant être majorés pour cette raison
----------------------	---	---

Source : G. Cause et N. Hideur, La gestion des risques dans les banques islamiques, La revue du financier, mai-juin 2010, n° 182-183, p. 75

SECTION 2 : la réglementation prudentielle internationale

L'innovation, les progrès technologiques et bien d'autres facteurs ont modifié, chacun à sa manière, l'activité de la banque qui n'a cessé de subir des mutations accompagnées souvent de l'émergence de risques nouveaux au fur et à mesure que les opérations de la banque se développent. Ce qui reste inchangé est le souci majeur des autorités de contrôle, qui demeure celui de la protection des déposants et du système financier dans son ensemble. Ce qui ressort notamment à travers la mise en place, par les autorités de contrôle, de réglementations destinées à superviser l'activité de la banque. Cependant, ces règles ne sont apparemment pas à la hauteur souhaitée et connaissent, elles-mêmes, des évolutions à travers le temps et en fonction de la conjoncture.

C'est dans cette optique que le comité de Bâle sur le contrôle bancaire a été créé. Son objectif ultime est celui de mettre en place une réglementation uniforme et harmonieuse pour les banques surtout celles de dimension internationale. Les travaux du comité ont été sanctionnés par plusieurs documents et publications depuis 1988 où sont proposées des normes de gestion des principaux risques bancaires ainsi que les méthodes de calcul et de mesure des fonds propres réglementaires nécessaires pour leur couverture.

1. Accords de Bâle :

Historique :

Depuis 1974, la supervision bancaire est un sujet qui est au cœur des discussions du Comité Bâle. Hébergé par la Banque des règlements internationaux à Bâle, ce dernier a déjà trois standards définissant les règles prudentielles qui doivent être respectées par les différents organismes financiers.

Le premier a été publié en 1988 sous le nom de **Bâle I**, la deuxième version intitulée **Bâle II** en 2004, et plus récemment la dernière version, **Bâle III**, en 2010.

Ces standards sont devenus la base pour les réglementations bancaires des différents pays.

La première version de Bâle a souligné l'importance pour la banque d'avoir des fonds propres suffisants pour faire face aux risques crédits auxquels elle est exposée. Pour y arriver, Bâle I

subdivise le capital de la banque en trois composantes (le noyau dur Tiers 1, les fonds propres complémentaires Tiers 2 et les fonds propres sur-complémentaires Tiers 3), pour instaurer un ratio minimum pour les fonds propres, appelé ratio de Cook.

$$\text{ratio de Cook} = \frac{\text{fonds propres (Tiers 1 + Tiers 2 + Tiers 3)}}{\text{risques de crédit}} \geq 8\%$$

Avec un minimum de 4 % sur le TIER 1.

Dans Bâle II, le comité a revu l'architecture globale des recommandations, pour les organiser en 3 grands piliers :

- Exigences en fonds propres
- Procédure de surveillance de la gestion des fonds propres
- Discipline de marché.

Le ratio de Cook a cédé la place au ratio de Mc Donough, qui prend en considération en plus du risque crédit, les risques marchés et les risques opérationnels. Le dénominateur est désigné comme l'Actif Pondéré des Risques (**APR** ou **RWA** pour Risk-Weighted Assets). Dans la seconde version de Bâle, le seuil minimum du ratio fonds pondérés par rapport à l'APR n'a pas subi de changement.

$$\text{ratio de Mc Donough} = \frac{\text{fonds propres (Tiers 1 + Tiers 2 + Tiers 3)}}{\text{risques de crédits(85\%) + de marché(5\%) + opérationnel(10\%)}} \geq 8\%$$

La crise de 2007/2008 a montré les insuffisances des règles concernant les ratios de solvabilité. D'une part ils ont été contournés par les banques dans le cadre de la titrisation.⁵⁶

⁵⁶ La titrisation (securitization en anglais) est une technique financière qui consiste à transférer à des investisseurs des actifs financiers tels que des créances (par exemple des factures émises non soldées, ou des

D'autre part ils se sont avérés insuffisants pour limiter l'effet de levier des banques et des prises de risque. Le Comité de Bâle, a adopté le 12 septembre 2010 des règles concernant les fonds propres des banques (règles dites de Bale III). L'accord a été cautionné par les chefs d'Etat et de gouvernement lors de la réunion du G20 à Séoul, les 11 et 12 novembre 2010.⁵⁷

2. Application de Bâle II aux spécificités des banques islamiques :

Depuis 2010, les banques islamiques de la Malaisie et des pays du Golfe obéissent volontairement aux règles de Bâle⁵⁸ ; bien que leur fonctionnement soit différent de celui des banques classiques. La proscription de l'intérêt usuraire⁵⁹ les oblige à adopter une ingénierie financière spéciale, pour mobiliser et utiliser les fonds dont elles disposent. Leur rôle ne se limite pas à l'intermédiation financière, elles intègrent un volet, investissement, inséparable du commercial contrairement aux banques classiques qui séparent l'investissement des autres produits bancaires.

Ainsi, les fonds sont majoritairement mobilisés pour des contrats incluant le principe de la participation aussi bien dans les pertes que dans les profits comme la Moucharaka et la Moudaraba inscrits au passif en CIP⁶⁰. Ce ne sont ni des dettes externes ni des capitaux propres et la vision classique de l'intermédiation bancaire entre dépôts et crédits, est inapproprié car les actifs des banques islamiques sont formés de participations à des projets (Moucharaka et Moudaraba) ou de prêts avec profit pour des projets économiques (Moudaraba, Ijara etc.). Cette structuration particulière du bilan implique des calculs différents pour les exigences en fonds propres.

3. Le dispositif Bâle III :

À la suite de la crise des subprimes de 2007, les accords de Bâle III ont été conclus en 2010 afin de faire évoluer la réglementation internationale via les accords de Bâle II de 2004 en vue d'améliorer la stabilité du secteur bancaire. Cette réforme réglementaire se traduit notamment

prêts en cours), en transformant ces créances, par le passage à travers une société ad hoc, en titres financiers émis sur le marché des capitaux

⁵⁷ <https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/marches-financiers/fonctionnement-du-marche/ratio-desolvabilite-bancaire/>

⁵⁸ LEVY ALDO Gualino, Finance islamique : opérations financières autorisées et prohibées - vers une finance humaniste, 2012.

⁵⁹ Verset 278 du Coran.

⁶⁰ Compte d'Investissement Participatif (Profit Sharing Investment Accounts : PSIA).

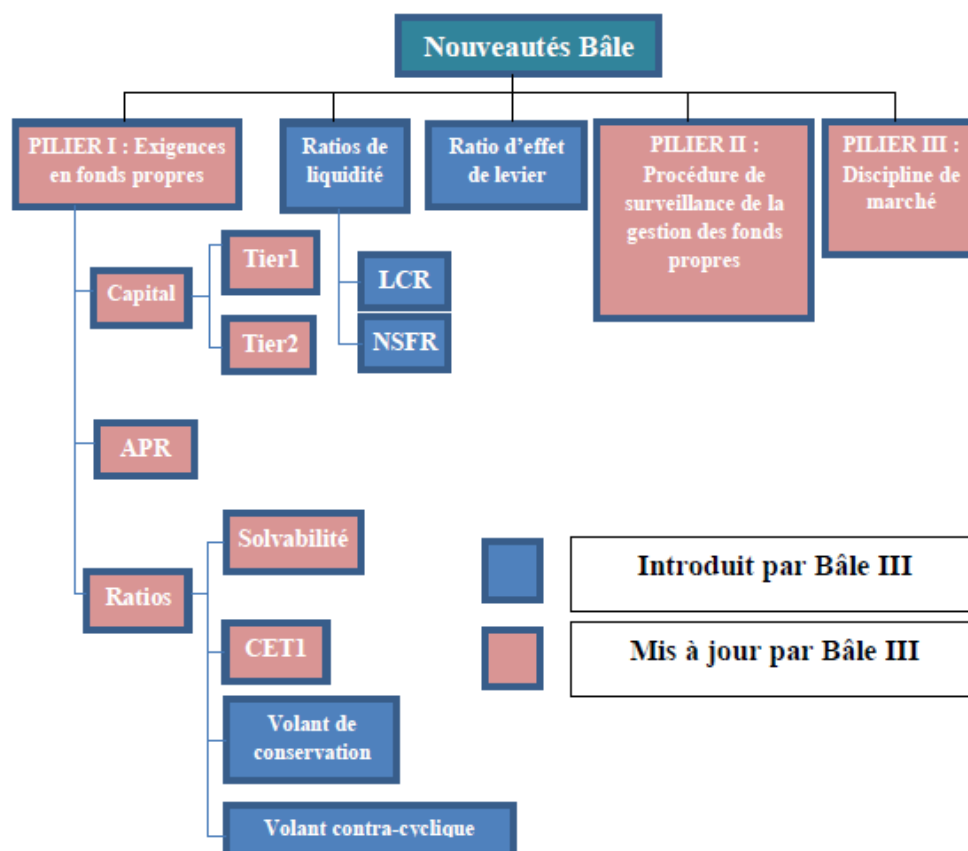
par l'instauration de normes de liquidité, la création d'un ratio de levier, ainsi que de nouvelles exigences en matière de ratio d'adéquation des fonds propres.

En effet, malgré le développement spectaculaire des banques islamiques, la réglementation internationale n'a pas prévu des traitements particuliers pour les institutions financières et bancaires islamiques.

Par ailleurs, les accords de **Bâle III** (2010) ont introduit les changements suivants que nous traitons en détail par la suite :

- une redéfinition des fonds propres ;
- l'instauration de deux nouveaux ratios de liquidité : le **LCR (Liquidity Coverage Ratio)** et le **NSFR (Net Stable Funding Ratio)** ;
- l'introduction d'un ratio traitant de l'effet de levier, etc.

Figure 06 : Principales nouveautés apportées par les accords de Bâle III.



Source : élaboré par nous-même.

✓ En renforçant des fonds propres

O En améliorant la qualité des fonds via la redéfinition des composantes Tier 1 et Tier 2 et la suppression de T3.

O En relevant les seuils des ratios

O En introduisant un « volant de conservation » qui s'ajoute au seuil minimum de 8%, à construire par les banques durant les périodes propices pour faire face aux périodes de crises.

✓ Introduction d'un « coussin contra-cyclique », dont l'objectif est de permettre aux régulateurs locaux d'imposer des réserves, qui s'ajoutent aux volant de conservation, selon les conjonctures économiques locales. Ce coussin contra-cyclique doit être construit durant les périodes de croissance positive des banques.

✓ Instauration de deux ratios de liquidité

O le « **Liquidity Coverage Ratio** » (**LCR**) pour une résistance bancaire de court terme face aux crises de liquidité aiguës d'un mois. Selon ce principe, le stock d'actifs liquides doit permettre une survie de 30 jours face à un retrait massif consécutive à une crise de liquidité. La formule est donc la suivante :

$$\text{LCR} = \frac{\text{stock d'actifs de haut qualité}}{\text{sortie de liquidité sur 30 jours}} > 1$$

o le « **Net Stable Funding Ratio** » (**NSFR**) promeut une résistance bancaire d'un an face au risque d'illiquidité, en encourageant le développement d'une structure d'actifs liquide durable. Le NSFR vise à limiter durablement la dépendance au recours aux fonds de court terme. Son principe est le suivant : le montant des besoins en ressources stables doit être inférieur au montant des ressources stables :

$$\text{NSFR} = \frac{\text{montant disponible aux ressources stables}}{\text{besoin en ressources stables}}$$

- ✓ Mise en place d'un ratio d'effet de levier :
- Qui est défini par le rapport des fonds propres sur le total de bilan (total actif ou passif)

4. Les accords de bale et leur impact sur les banques islamiques :

4.1. IFSB :

L'IFSB basée en Malaisie (2002) est un organisme international qui édicte des normes et des notes techniques pour la régulation et la supervision de la finance islamique. Cet organisme vise à promouvoir une meilleure standardisation des pratiques des institutions financières islamiques.

L'IFSB a édicté en 2005⁶¹ une norme pour un traitement prudentiel spécifique aux banques islamiques⁶². Cette norme vient compléter les propositions de l'accord de Bâle II qui consistent à détenir un montant de fonds propre égal à 8 % des actifs pondérés aux risques.

L'IFSB n'a pas proposé des mesures de risques sophistiqués pour la raison du non disponibilité des données historiques sur les institutions financières islamiques. D'autres observateurs ajoutent que même le calcul du capital réglementaire ne se base que sur l'approche standard et non sur des approches avancées en relation avec la mesure des risques.⁶³

4.2. L'implantation de l'exigence en capitale de Bale II dans les banques :

La finance islamique étant une finance vivant et fonctionnant en parallèle de la finance conventionnelle, les banques islamiques sont aussi sensibles aux risques dans leurs opérations que les banques classiques.

Par conséquent, les banques islamiques, comme toutes les banques conventionnelles, sont soucieuses de démontrer qu'elles ont une bonne solvabilité. C'est pourquoi une de leurs priorités est le respect des normes internationale, tant que comptables que prudentielles, et le

⁶¹ Les standards IFSB(2005) sont fondés sur les piliers 1 de l'accord de Bâle II, mais ne s'adressent pas aux piliers Ces deux piliers ont fait l'objet de deux autres publications par l'IFSB en 2007.

⁶² Standards IFSB-2: capital adequacy standard for institutions (other than insurance institutions) offering only Islamic financial services, December 2005. www.ifsb.org/published.php.

⁶³ Kaouther Tourni (2010), L'impact des comptes d'investissement participatifs sur le ratio prudentiel des banques islamiques, Les cahiers de la finance islamiques, n° 2, Décembre, p.43

respect des exigences de Bale est devenu fondamentale et stratégique pour la majorité d'entre elles.

Concernant l'aspect prudentiel et réglementaire les standards de l'**IFSB** sont largement basés sur l'approche du comité de Bale, avec des modifications nécessaires pour correspondre à la nature et aux caractéristiques des produits charia. La formule du **Capital Adequacy Ratio (CAR)** du comité de Balrz mais également de l'**AAOIFI (Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institution)** a été modifiée.⁶⁴

5.les règles prudentielles applicables aux banques algériennes :

La réglementation algérienne s'inspire de la réglementation internationale, mais avec une adaptation pour notre économie et la situation actuelle de nos banques.

Le règlement n° 14-01 de 16 février 2014 portant coefficient de solvabilité applicable aux banques et établissements financiers précise notamment :

- L'obligation pour les banques et les établissements financiers de respecter coefficient minimum de solvabilité de 9.5% d'où :

$$\frac{\text{fonds propre}}{\text{risques de crédit}(12.5\%) + \text{risques de marché}(12.5\%) + \text{risques opérationnel}(12.5\%)} \geq 9.5\%$$

- Les fonds propres de base doivent couvrir les risques de crédit, les risques opérationnels et risques du marché à hauteur de 7%.
- L'obligation de constituer un cousin dit de sécurité, composé de fonds propres de base et couvrant 2,5% de leurs risques pondérés.
- Les fonds propres réglementaires doivent égaler les fonds propres de base auxquels on ajoute les fonds propres complémentaires.
- La définition des composantes des fonds propres de base et les fonds propres complémentaires avec précision.

⁶⁴ Finance islamique : regard(s) sur une finance alternative .édition MAZARAS, Blida, Alegria, 2011, P259.

Le règlement n°14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations, a précisé l'ensemble des pondérations applicables aux créances du bilan.

6. La gestion de risque selon le nouvel accord internationale :

Le but principal du nouvel accord est de faire du contrôle bancaire une activité plus dynamique .le document consultatif du nouvel accord a proposé trois (03) approches pour déterminer le capital-risque pondéré en ce qui concerne le risque de crédit, dans le but de promouvoir la culture de la gestion des risques bancaires.

- ✓ L'approche standard.
- ✓ L'approche de la fondation (**Internal Rating Based**).
- ✓ L'approche IRB avancé.

Tableau n°12 : les différentes approches relatives au risque de crédit

Approche standardisée	Approche en notation interne
Le capital réglementaire dépend : <ul style="list-style-type: none"> - De la classe de l'actif ; - De sa notation par les agences. 	Le capital réglementaire est déterminé par : <ul style="list-style-type: none"> - la probabilité de défaut (PD) ; - la perte en cas de défaut (PCD) ; - l'exposition en cas de défaut (ECD) ; - l'échéance effective (E) ;
Méthodologie : <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des actifs en classes homogène. - Pondération selon la notation. - Prise en comptes des suretés. 	1) Méthode simple : Evaluation par la banque la probabilité de défaut (PD).Les autres variables sont imposées par la réglementation. 2) Méthode complexe : Evaluation par la banque de toutes variables.

Source : PASCAL DUMONTIER, DENIS DUPRE et CYRIL MARTIN. « Gestion et contrôle des risques bancaires »REVUES BANQUE Edition, 2008, Page 19.

6.1. Traitement des risques de crédit selon l'approche standard :

Cette approche vise à remplacer la méthode de risque pondéré (risk weighting method) de Bâle I avec des risques d'actif pondéré basés sur le rating des agences externe d'évaluation de crédit selon les pondérations de risque.⁶⁵

Tableau n°13 : Evaluation externe des crédits basée sur le système de risque pondéré

Créances sur		Evaluation ⁶⁶					
		AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	< à B-	NON coté
Organismes publics		0%	20%	50%	100%	150%	100%
Banques	Option1¹	20%	50%	100%	100%	150%	100%
	Option2²	20%	50%	50% ³		150%	50%
	Long-terme						
	Option3³	20%	20%	20%	50%	150%	20%
	Court-terme						
Entreprises		20%	100%	100%	100%	150%	100%

Source : KHAN.T.T.A, op.cit., page 96 ,97 .

¹ Pondérations des risques basée sur la moyenne des risques des organisations publics dans lesquels les banques sont impliquées:

² Pondérations du risque basé sur l'évaluation des seuls risques des banques individuellement

⁶⁵ ZOUAKI.F : la gestion de risque de crédit dans les banques islamiques, Mémoire de fin de cycle pour l'obtention du diplôme de Master en science commerciales, Ecole des Hautes Etudes commerciales d'Alger, 2015, P66.

⁶⁶ Les pondérations de risques sur les créances garanties par les propriétés résidentielles atteignent 50% et 100% pour ce qui concerne les propriétés immobilières commerciales. Concernant les banques multilatérales de développement, l'approche de cas par cas est utilisée commençant par un minimum de 0% pour les firmes cotées AAA à AA- justifiant d'une structure de capital propre payé ou appelé, très solide. Pour ce qui est des pondérations de risque liés aux emplois hors – bilan, on a maintien celles de l'accord de 1995(modifié) en introduisant toutes fois des modifications concernant les échéances.

³ créances sur banques à courte échéance, moins de six mois par exemple.

Le système de pondération des risques implique, par exemple, que si la contrepartie d'un actif représentée par un organisme public vaut 100 millions de risque de non-paiement, et de ce fait aucun capital n'est requis. Mais si le rating se situe entre BB+ et B-, la créance nécessite une protection en capital propre de 100% (ex : 4% minimum, 4 millions de dollars de capital à répartition simple et 8% millions de dollars comme provision de cette créance). Si le rating est inférieur à B-, les 100 millions de dollars seront traités comme 150 millions de dollars et la provision en capital sera de 8% sur les 150 millions de dollars.

Pour diminuer le risque de crédit, la banque doit baser sur la production des garanties, d'hypothèques, de crédits dérivés et les autres arrangements. Elle prend en compte l'ensemble des techniques et systèmes standards de gestion de risques. Ces derniers sont traités uniformément dans l'approche standard et l'approche de la fondation **IRB (Internal Rating Based)** ⁶⁷

6.2. Traitement du risque de crédit selon l'approche IRB :

Ces approches appelées « **IRB** » (**Internal Rating Based**) représentent l'une des garanties avancées apportées par la réforme de Bâle II, car elle offre aux banques la possibilité de mettre en place leur propre système de notation interne afin de calculer leurs exigences en fonds propres concernant le risque crédit. Dans le cadre de cette approche, les banques pourront en effet s'appuyer sur ces systèmes pour déterminer certains paramètres clés destinés à mesurer leurs risques :

- **La probabilité de défaut « Probability at Default » (PD) :**

C'est la probabilité qu'une contrepartie devienne défaillante dans un horizon temporel déterminé, un an en général, ne peut être inférieure à 0.03%. Elle est unique pour chaque emprunteur quelque soient les produits souscrits.

- **l'exposition au risque de non-paiement « Exposure At Default » (l'EAD)**
:

⁶⁷ KHAN.T.T.A, op.cit., page 97.

Elle représente le montant des risques sur une contrepartie au moment des risques de contrepartie au moment de défaillance. Pour un prêt il s'agit du capital restant dû à l'horizon correspondant à celui utilisé pour la **PD** et éventuellement des intérêts courus non échus au même moment .

- **la perte de non-paiement « Loss Given Default » (LGD)** : Elle correspond aux pertes constatées en cas de défaillance de la contrepartie.
- **L'échéance de facilité « Maturity Of Facility » (MOF)** : mesure l'échéance résiduelle de l'exposition.

Ainsi le comité propose de calculer la perte attendue « Expected Loss » qui correspond au montant exposé au risque de défaut en une période donnée. Le montant des pertes attendues (**EL**) se calcule comme suit :

$$EL=PD* LGD*EAD$$

Quelques avantages de cette approche :

- ❖ L'efficacité de cette approche pour les banques les plus risquées grâce à la régulation des exigences des capitaux plus tournée vers le ris que
- ❖ Servir de promouvoir d'avantage les systèmes de gestion des risques.

En vue de développer les propres systèmes internes de gestion des risques des banques, le nouvel accord offre deux approches alternatives de rating interne qui sont : l'approche de la fondation IRB⁶⁸ et l'approche IRB⁶⁹ .

6.2.1. Approches « notation interne de base » (IRBF) : « IRBF : Internal Rating Based Fondation Approach » :

Cette version est simple pour laquelle la banque réalise sa propre évaluation interne du risque de crédit pour refléter son profil de risque. L'approche simple propose une ventilation en 5 sous catégories de portefeuilles : entreprise, souveraines, banques, détail et action. La banque fournit uniquement la probabilité de défaillance « PD » à l'horizon d'un an pour chacune de ses notes.

⁶⁸ Appelée aussi IRB simple.

⁶⁹ Appelée aussi IRB complexe

6.2.2. Approche « notation interne avancée » (IRBA : Internal Rating Based Advanced Approach) :

Où la banque fournit également les autres paramètres du calcul réglementaires. Les banques peuvent utiliser des modèles internes complets de risque de crédit (estimation des probabilités de défaut, des taux de recouvrement et du capital nécessaire pour couvrir les risques).

SECTION 3 : La gestion des risques dans les institutions financière islamiques :

Dans le système bancaire, la gestion des risques occupe une place d'une importance particulière. Cette importance est encore accentuée par l'interdépendance entre les différentes institutions financières. La faillite d'une banque, même d'une petite taille, pourrait affecter la stabilité de l'ensemble du système de paiement. D'où l'importance d'un contrôle efficace de la gestion des risques du système bancaire. La réalisation de cet objectif nécessite le développement d'une culture de gestion des risques par les autorités de réglementation et de surveillance, mais aussi la compréhension de la nature de ces risques et la promotion de leur gestion efficace par le biais des contrôles internes externes des institutions financières.

1. Régulation et contrôle des banques islamiques :

Il ne peut y avoir d'opposition à l'idée que les systèmes de gestion des risques des banques islamiques doivent remplir les conditions exigées des normes internationales. Cependant, nous avons vu que les banques islamiques font face à des risques encore plus grands que leurs homologues traditionnelles. En conséquence, certaines normes sont exclusivement destinées aux banques islamiques. En effet, une supervision adéquate des banques islamiques nécessite une étude préalable des risques encourus par ces banques, avant de formuler des lignes directives pour une supervision judicieuse des institutions financières islamiques. Plusieurs auteurs ont tenté de proposer des procédures pour la réglementation et la supervision des institutions financières islamiques, en particulier les banques islamiques. Chapra et Khan (2000), entre autres, ont mené des études sur la question et proposé des recommandations pertinentes pour une bonne gestion des risques au sein des banques islamiques.

2. Les normes internationales et les banques islamiques :

Les principes fondamentaux du Comité de Bâle constituent des conditions préalables à un contrôle bancaire efficace. En plus de ces conditions préalables, d'autres exigences spécifiques ont été posées pour une supervision adéquate des banques islamiques. Certaines de ces clauses préalables doivent être remplies par les organes de régulation et de supervision des banques, notamment l'instauration d'un environnement propice à une concurrence loyale, l'octroi de licences, le mécanisme du prêteur en dernier ressort compatible avec la spécificité des banques

islamiques, un cadre juridique favorable, un audit légal de la charia, un marché interbancaire avec des instruments conformes à la charia, etc. Par ailleurs, des formalités préalables doivent être remplies par les banques islamiques elles-mêmes. Il s'agit notamment, de la constitution du comité Charia interne ayant pour mission la supervision chariatique de chaque opération financière réalisée par la banque islamique, de l'installation des systèmes adéquats aussi bien de contrôle interne, que de contrôle de gestion, que de gestion des risques, une telle installation aura vraisemblablement des retombées positives en termes de performance et de réalisation des objectifs.

Concernant les principes fondamentaux requis pour une bonne surveillance des banques, les exigences de divulgation et de transparence s'appliquent également aux banques islamiques. En raison de leur participation aux bénéfices, les banques islamiques ont besoin de développer des systèmes de contrôle et de transparence beaucoup plus performants. La difficulté d'appliquer les normes internationales aux banques islamiques réside dans l'application des normes d'adéquation des fonds propres.

- ✚ Premièrement, en raison du système de participation aux bénéfices, les banques islamiques ont besoin de beaucoup plus de capitaux propres que leurs rivales capitalistes.
- ✚ Deuxièmement, la nécessité d'adapter les normes internationales aux banques islamiques accélère les efforts visant à créer le Conseil de surveillance des services financiers islamiques.
- ✚ Enfin, les systèmes d'évaluation des risques comme CAMELS²⁷ intéressent les banques islamiques car ces systèmes peuvent être adaptés sans grandes difficultés.

3. Mode de gestion des risques dans les institutions financière islamiques⁷⁰ :

3.1. Gestion de risque de crédit :

La gestion du risque de crédit au sein des institutions financières islamique a une importance centrale car la banque islamique n'est pas seulement un simple créancier dans les opérations de

⁷⁰ Fakhri .KORBI, Mémoire fin d'étude, La finance islamique : une nouvelle éthique ? : Comparaison avec la finance conventionnelle, Université Sorbonne Paris Cité, 2016, Page 79-82.

crédits et ne l'est pas du tout dans les opérations de financement participatif.

De plus, un certain nombre de méthodes d'atténuation du risque de crédit empruntées à la finance conventionnelle sont applicables à la finance islamique :

3.1.1 Les réserves et les provisions :

L'IFSB et l'AAOIFI ont reconnu l'exposition des banques islamiques aux risques de crédit et recommande d'établir des réserves prudentielles. Deux types de réserves sont retenus : le premier est le Profit Equalization Reserve (**PER**), une réserve de péréquation des rendements retenue à partir du revenu brut de la banque avant l'allocation des profits entre les actionnaires et les titulaires des comptes d'investissement. Ce mécanisme permet de garder un certain niveau de profit pour les comptes d'investissement. Le deuxième est l'Investment Risk

Reserve (**IRR**), une réserve pour risque d'investissement qui permet de protéger la banque lors des pertes sur les comptes d'investissement calculée à partir des profits attribués seulement aux titulaires des comptes d'investissement.

3.1.2. Le nantissement :

Le nantissement représente un mode de protection contre les pertes de crédits. Il s'agit d'un contrat par lequel un débiteur remet un bien à son créancier pour garantir sa dette. Le gage étant permis dans la Charia, les banques islamiques utilisent ce mécanisme pour sécuriser leurs actifs.

Conformément aux principes de la finance islamique, les créances, les produits périssables et les instruments financiers à la base d'intérêt ne peuvent être acceptés comme une garantie. En revanche, les biens tangibles, l'argent liquide, l'or et les autres objets précieux sont acceptés par ces mêmes banques.

3.1.3 Gestion de risque de crédit par des clauses contractuelles :

L'incertitude et la spéculation, quant aux termes d'un contrat financier, sont interdites en finance islamique. Ces derniers peuvent être d'une façon directe ou indirecte à l'origine des injustices et des lacunes au niveau des contrats signés, ce qui engendre des défauts de paiement. Des clauses contractuelles sont donc apparues dans le but de réduire ces insuffisances. En effet, le risque peut être minimisé par une clause du contrat mentionnant un accord entre les deux

parties et selon laquelle un certain niveau de fluctuation des prix serait acceptable. Mais, au-dessus de ce niveau, la partie gagnante devrait compenser l'autre partie affectée par la variation des prix. Cet arrangement est connu sous le nom clause de bienfaisance « **Band Al_Ihsen** ». C'est une pratique devenue courante dans les contrats islamiques.

3.1.4. Le rating interne :

Toutes les banques procèdent à une évaluation ou à un rating de leurs actifs et de leurs clients pour déterminer les provisions pour pertes sur leurs prêts. Un système de rating interne peut être défini comme une méthode d'analyse permettant de déterminer la probabilité qu'un débiteur ne puisse pas faire face à ses engagements financiers envers la banque. Il s'agit d'attribuer à chaque contrat une classe de risque de défaut.

Ce système identifie les risques de crédits encourus par la banque pour chaque poste d'actif au lieu de calculer le risque global lié à l'ensemble du portefeuille. En effet, le rating interne s'applique surtout aux banques dont les modes de financement sont très variés et dont les caractéristiques de risque sont différentes. Ce qui est le cas des banques islamiques.

Ainsi, une opération de financement offerte à un client sur la base de la Mourabaha expose la banque à des risques différents d'une opération de financement basé sur un autre contrat.

3.2. Gestion du risque de liquidité

Les institutions financières islamiques (**IFI**) sont exposées à un risque de maturité important.

En effet, elles ont développé des capacités pour le financement et l'investissement ce qui augmente la maturité moyenne des actifs, mais le refinancement demeure essentiellement à court terme. Ceci augmente les **GAP** de maturité ce qui nécessite des solutions efficaces pour la gestion **ALM** (gestion actif-passif).

En 2008, La Banque Centrale de Bahreïn (**BCB**) a lancé un nouvel instrument financier islamique permettant l'amélioration de la liquidité à court-terme. En effet, ce produit, l'Islamic Sukuk Liquidity Instrument (**ISLI**) est conçu pour permettre aux IFI et aux banques conventionnelles d'avoir accès à une liquidité court terme contre des Sukuks Ijara souverains. Le but de la stratégie de la CBB est de créer un marché Sukuk plus profond et plus liquide, ce qui devrait stimuler et promouvoir un marché financier islamique plus actif.

3.3 Gestion du risque de marché

Les banques islamiques ne sont pas à l'abri du risque marché lors des fluctuations du Libor car elles doivent payer plus de profits aux futurs déposants tout en recevant moins de gains provenant des utilisateurs de fonds à long terme.

Il est indéniable que les restrictions en termes d'utilisation de produits dérivés, plus particulièrement les swaps de taux et de change rendent la gestion de ces risques une tâche compliquée. Néanmoins, il est possible à la date d'aujourd'hui de concevoir des swaps de taux compatible avec la loi islamique.

3.4. Gestion du Risque Opérationnel

Le risque opérationnel étant de nature complexe et varié, il n'est pas toujours facile de le quantifier. Aussi, compte tenu de la variété des sources du risque opérationnel, les méthodes de sa gestion doivent également être différentes et bien adaptées. Ceci nécessite la mise en place d'un processus approprié à chaque catégorie de risque avec une séparation claire et nette des responsabilités des différents intervenants.

3.5. Le processus de surveillance internes :

La mise en place d'un système de surveillance approprié permet de garantir le bon fonctionnement des banques, ce qui renforce la confiance des épargnants et des investisseurs à l'égard du système financier. Depuis la crise, les institutions financières sont plus méfiantes en termes de risque. De ce fait, elles disposent d'un système de contrôle interne permettant d'identifier plus facilement les risques qui émanent des changements liés à l'environnement dans lequel elles évoluent.

Pour cela, ces institutions disposent de plans d'urgence afin de faire face aux dangers extérieurs. Ainsi, les banques ont-elles séparé les fonctions qui génèrent les risques de celles chargées de la gestion et du contrôle.

3.6. Renforcer la confiance du public :

L'efficacité des marchés financiers dépend de la confiance du public vis-à-vis des intermédiaires financiers. Cette confiance renforce le système d'intermédiation financière et lui

accorde une certaine stabilité et un certain équilibre. S'agissant d'une finance éthique, qui émane de principes et de valeurs éthiques, la finance islamique a donc pour vocation d'assurer la confiance. De ce fait, elle doit garantir les intérêts des déposants car ces derniers ne sont pas en mesure de protéger leurs propres intérêts comme le font les actionnaires des banques. En effet, les intermédiaires financiers sont les mieux placés pour évaluer les risques de contrepartie et les risques des différentes opportunités d'investissement, à la différence des épargnants individuels.

En effet, on a assisté ces dernières années à un développement considérable des modes de gestion des risques dans le registre de la finance islamique. Grâce à leur bonne gestion, les institutions financières islamiques (IFI) ont échappé aux conséquences fâcheuses de la crise financière des subprimes (El Hussein, 2013).

4. Traitement des chevauchements et transformations des risques :

L'IFSB (2005) reconnaît bien évidemment les principaux instruments bancaires islamiques (Sukuks, Mourabaha, Ij ara, etc.) et identifie les risques associés à chacun de ces instruments. Le dispositif de l'IFSB (2005) reconnaît également la transformation et la combinaison des risques de marché et de crédit auxquels la banque islamique est exposée en adoptant certains de ces instruments islamiques et propose une approche matricielle qui affecte les pondérations aux risques crédit et risque marché, suivant la nature du produit financier et sa phase d'exécution. Le tableau suivant contient les différents produits financiers participatifs et les taux de pondération aux risques crédit et marché correspondants :

**Tableau n°14 : Affectation des pondérations aux risques crédit et risque marché
Inscription dans les collèges locaux, 2005**

	Phase du contrat	Risque de crédit	Risque du marché
--	-------------------------	-------------------------	-------------------------

<i>Mourabaha</i>	Actif prêt pour la vente	Non applicable	15% de fonds propres
	Actif vendu et remis au client (prix de vente non recouvert).	8% de fonds propres.	Non applicable
	-Maturité du contrat ou recouvrement total des créances sur le contrat	Non applicable	Non applicable
<i>Ijara et Istisna'â</i>	Actif prêt pour l'Ijara (avant la signature de contrat de leasing)	8% de fonds propres sur la valeur de location.	15% de fonds propres jusqu'à ce que le preneur prenne possession du bien.
	Durant le contrat (les loyers sont dus par le preneur).	8% de fonds propres sur la valeur de location. (moins les sommes déjà recouverts).	
	Maturité du contrat et transfert de la propriété au preneur.	Non applicable	Non applicable

<i>Salam</i>	Paiement du prix d'achat au vendeur	8% de fonds propres sur le prix d'achat.	15 % sur une position à long terme.
	réception de l'objet d'achat par la banque.	Non applicable	15 % sur une position à long terme.
	Revente de l'objet à l'acheteur.	Non applicable	Non applicable
<i>Moudaraba</i>		32% de fonds propres d'investissement, moins toutes les provisions spécifiques.	Non applicable

Source : Levy Aldo (2012), Finance islamique : opérations financières autorisées et prohibées-vers une finance humaniste, Gualino, p.224.

Conclusion :

A Travers ce deuxième chapitre intitulé « les risques liés aux financements islamiques et leurs mécanismes de gestions», nous avons essayé tout d'abord de citer les différents risques bancaires communs entre les banques conventionnelles et les institutions financières islamiques ainsi leur risques spécifiques .ensuite, nous avons présenté la réglementation prudentielle internationale par la présentation des trois accords de bale. Et enfin, nous avons présenté les modes de gestion des risques de financement islamiques.

Donc, le banquier doit identifier les différents risques afin de faciliter l'étape d'évaluation et avoir des résultats plus précis et fiables.

La démarche utilisée pour gérer les risques dans les banques conventionnelles est la même utilisée dans les institutions financières islamiques.

Il faut que les banques cherchent d'autres méthodes pour la gestion des risques en vue d'améliorer ces techniques de préventions et de gestion des risques .la spécificité relève de l'inclusion du risque *charia* dans la nomenclature des risques.

***CHAPITRE III : étude comparative : Al Salam Bank Alegria /
Dubai Islamic Bank***

INTRODUCTION

Dans ce dernier chapitre, nous allons détailler notre étude empirique visant à compléter l'étude existantes. En effet, nous avons essayée de vérifier les différentes hypothèses de recherche et répondre à la problématique de ce travail.

Le présent chapitre donc est divisé en deux sections dont la première nous effectuons un diagnostic du système bancaire islamique en Algérie qui se compose de deux banques islamiques et banques classiques ayant des produits islamiques .la deuxième section est consacré à la comparaison entre deux banques islamiques l'une Algérienne et l'autre étrangère en matière de gestion de risque d'octroi de financement islamique.

SECTION 1 :l'évolution du système bancaire islamique en Algérie

Introduction :

Durant ces dernières décennies, la finance islamique a connu un développement incontestable. Elle était adoptée par plusieurs pays y compris les pays non musulmans pour faire face aux dérives de la finance conventionnelle.

Ce qui distingue l'approche islamique des pratiques financières conventionnelles est la conception différente de la valeur du capital et du travail. Au lieu d'une simple relation prêteur-emprunteur, le système financier islamique repose sur un partage plus équitable du risque entre le prêteur et le propriétaire d'entreprise. Cette pratique découle de cinq piliers principaux sur lesquels se base le modèle financier islamique : il s'agit de l'interdiction du Riba (usure), l'interdiction du Gharar (spéculation) et du Maysir (incertitude), l'exigence d'investissement dans les secteurs licites, l'obligation de partage des profits et des pertes et enfin le principe d'adossement des investissements à des actifs tangibles de l'économie réelle.

En Algérie, L'idée de création d'une banque islamique remonte à 1929 à l'initiative **d'Ibrahim Abou al-Yakadhane**, mais la première banque islamique est apparue en 1991 avec la création de la Banque Al-Baraka suite à la promulgation de la loi 90-10 du 14 avril 1990 sur la monnaie et le crédit, puis une deuxième banque en 2006 appelée AL SALAM BANK et enfin l'ouverture récente des fenêtres islamiques par deux banques conventionnelles à savoir : AGB BANK et HOUSING BANK.

1. L'évolution du système bancaire islamique en 'Algérie sur le plan juridique :

14avril 1990 : la loi de la monnaie et le crédit (l'enclenchement de la libéralisation du secteur bancaire) :ce texte fondateur a rompu avec le monopole exercé auparavant par les banques étatiques sur le marché en permettant la constitution de banques et d'établissements financiers à capitaux privés qu'ils soient d'origine algériennes ou étrangères .

2010 : insertion dans le code de commerce inhérente aux valeurs mobilières des sociétés par action, une section Traitant des titres d'investissements représentatifs d'actifs réels **sukkuk**. (En effet, l'émission de ces titres étant subordonnée au visa de la commission des opérations de

bourse lequel est tributaire, à son tour, de l'existence d'un ancrage légal pour ces titres, cette codification est une condition incontournable de telles émissions.)

2012 : modification la loi de la monnaie et le crédit ;cette modification s'articule autour l'extension des définitions légales des opérations de banque (collecte de dépôt et distribution de crédit)aux instruments utilisée dans le banking islamique à savoir les contrats de **moudharaba, de moucharaka, d'éjarra ,d'istina'a, de Salam de wakala et de mourabaha.**

Remarque : pour des raisons pragmatiques, les dits projets (2010 ET 2012) se sont limités à l'intégration des produits bancaires islamiques dans les dispositifs légaux standards régissant l'activité bancaire)

2018 : le journal officiel de la république algérienne, publié le 9 décembre 2018, a comporté le règlement n°18_02du 4 novembre 2018 portant les conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance participative.

Ce règlement a pour objet de définir les règles applicables aux produits dits « participatives » ne donnant pas lieu à perception ou à versement d'intérêt. Selon ce texte ,les opérations de la finance participative comprennent les opérations de perception des fonds ,de placement ,de financement et d'investissement ,qui ne donnent pas à la perception des fonds ou versement d'intérêt ,à savoir , **la mourabaha, la moucharaka ,la moudarabah ,l'éjarra, Le Salam ,et les dépôts en comptes d'investissement.**

Le règlement définit une fenêtre islamique en la nommant « guichet finance participative », par « un département au sein d'une banque ou d'un établissement financier agréé, qui fournit exclusivement des services et des produits de finance participative, objet de ce règlement »⁷¹

2020 : règlement n°20-02 du 15mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leurs exercices par les banques et les établissements financiers

Ce règlement a pour objet de définir les opérations de banque relevant de la finance islamique, les règles qui leur sont applicables, les conditions de leurs exercices par les banques et les établissements financiers, ainsi que les conditions et leurs autorisations préalable par la banque d'Algérie.

⁷¹ Journal officiel n°73, publié le 9 décembre 2018, p18.

2. Contexte des banques islamiques en Algérie :

Comme c'est déjà indiqué, le système bancaire algérien compte deux banques commercialisant à 100% des produits islamiques : Al baraka Bank et Al Salam Bank, qui se partagent 2% des parts de marché dominé par les banques publiques, qui en contrôlent 83% sur les 17% des parts des banques privées, les deux banques islamiques détiennent entre 15% à 17%⁷² :

2.1. La Banque Al Baraka d'Algérie⁷³

Elle est le premier établissement bancaire à capitaux mixtes (publics et privés). Créée le 20 mai 1991, avec un capital de 500.000.000 DA augmenté à 10 000 000 000 DZD en 2009, la Banque a entamé ses activités bancaires proprement dites durant le mois de septembre 1991.

Ses actionnaires sont la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (Algérie) et le Groupe Dallah Al Baraka (Arabie Saoudite). Elle est habilitée à effectuer toutes les opérations bancaires, de financement et d'investissement, en conformité avec les principes de la chari'a islamique.

Elle compte 25 agences sur son réseau national.

2.1.1 Al baraka en chiffre :⁷⁴

Al baraka d'Algérie a connu une évolution considérable au niveau des chiffres clés au cours de la période 2016-2018 :

Total Bilan :

⁷² Rabhi Meziane, Finance islamique : en quête d'une place en Algérie, Mise à jour 27.07.2017, [En Ligne], http://www.liberte-algerie.com/actualite/finance-islamique-en-quete-dune_place-en-algerie-274344, (consulté le 18 juin 2020).

⁷³ http://www.albaraka-bank.com/fr/index.php?option=com_content&task=view&id=218&Itemid=28

⁷⁴ Rapport annuels 2018 d'al baraka d'Algérie, [En Ligne], <http://www.albaraka-bank.com/wp-content/uploads/2019/02/rapport-2017-fr.pdf>. (consulté le 19 juin 2020).

Total Bilan :

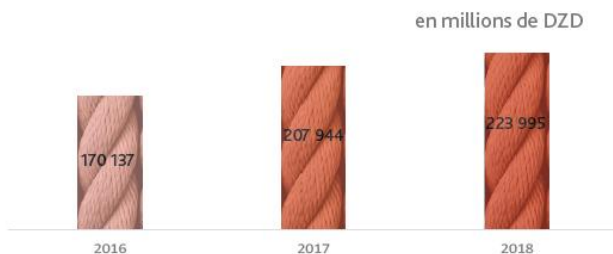
Il s'établit à 270 996 millions de Dinars Algériens à la fin 2018, enregistrant ainsi un accroissement de 22 363 millions de Dinars Algériens correspondant à +8,99 % par rapport à 2017 et à 28,83% par rapport à 2016.



Dépôts de la clientèle :

Dépôts de la clientèle:

Les ressources ont atteint un montant de 223 995 millions de Dinars Algériens, enregistrant ainsi un accroissement de 16 milliards de Dinars Algériens correspondant à +7,69% par rapport à 2017 et à +31,59% par rapport à 2016.



Financements :

Financements :

Les financements ont augmenté de 16 783 millions de Dinars Algériens correspondant à +12,02% par rapport à l'exercice précédent, pour se situer à hauteur de 156 460 millions de Dinars Algériens à la fin de 2018, enregistrant ainsi un accroissement de 45 749 millions de Dinars Algériens correspondant à +41,32% par rapport à l'exercice 2016.



Résultat Net :

Résultat Net :

Il s'établit à 5 167 millions de Dinars Algériens contre 3 548 millions de Dinars Algériens à fin 2017 et 3 984 millions de Dinars Algériens en 2016, enregistrant ainsi un accroissement de 1 183 millions de Dinars Algériens ces trois dernières années, soit un taux de progression de 29,70%.



2.2. Al Salam Bank Algérie ⁷⁵ :

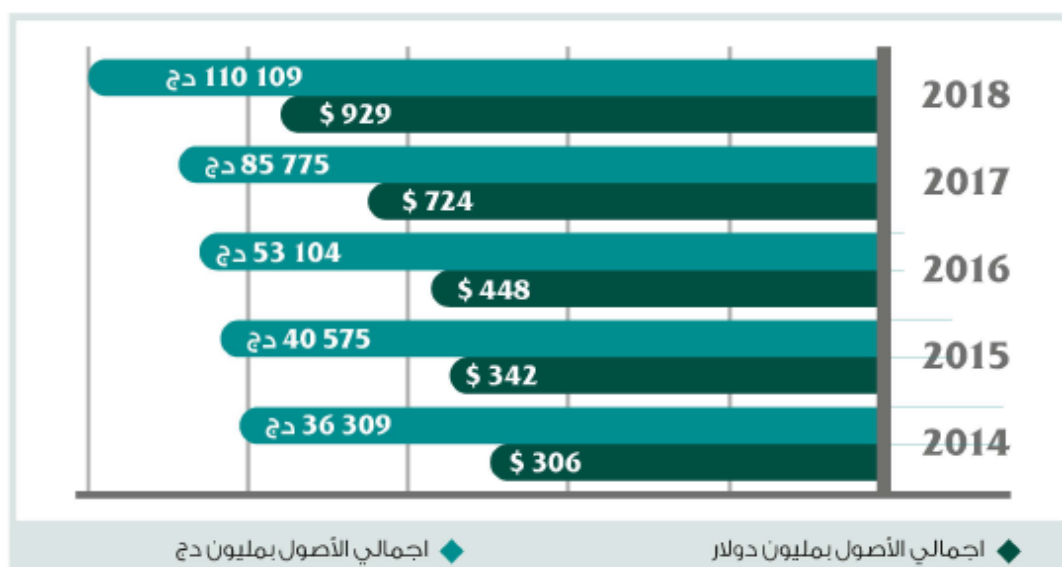
Elle est la deuxième banque 100% islamique créée en date du 08/06/2006 et agréée par la Banque d'Algérie en date du 10/09/2008. Son activité a débuté le 20/10/2008. Elle est dotée d'un capital 100% étranger (Emirats arabes unis) de 7.2 milliards de dinars algériens, un capital qui est augmenté en 2009 à 10 milliards de dinars algériens. La banque entend bien investir les créneaux de la finance islamique. Elle dispose actuellement 6 Agences dont deux sur Alger.

⁷⁵ [Http : //www.alsalamalgeria.com/ ? Path=catalogue.produits.famille.3,](http://www.alsalamalgeria.com/?Path=catalogue.produits.famille.3)

2.2.1 Al Salam en chiffre⁷⁶ :

Al Salam d'Algérie a connu une évolution considérable au niveau des chiffres clés au cours de la période 2014-2018 :

Total Bilan :



Il atteint les 110109 millions de dinars à la fin de 2018. Soit une augmentation de 107% par rapport au 2016.

En comparant ces chiffres avec ceux de Al baraka banque, nous remarquons que al Salam Bank a réalisé une croissance plus importante en terme de total bilan entre 2016 et 2018 que sa concurrente.

Résultat Net :

⁷⁶ Rapport annuel 2018 d'Al Salam Bank, [En Ligne], <http://www.alsalamalgeria.com/pdf/Rapport-Annuel-ASBA-2017-AR.pdf>. (Consulté le 04 aout 2020).



Il s'établie à 2418 millions de Dinars fin 2018 contre 1181 millions de Dinars fin 2017, enregistrant une croissance de 105%.

Nous constatons que le résultat net d'Al Baraka Bank est plus important que celui d'Al Salam Bank. En revanche, cette dernière a réalisé une croissance ces deux dernières années contrairement à Al Baraka Bank.

Il faut noter que ces deux banques n'ont pas les mêmes caractéristiques en termes de taille ou l'ancienneté. D'où la difficulté d'élaborer une comparaison.

2.3. L'ouverture des fenêtres islamiques dans les banques algériennes :

Le secteur bancaire local entame désormais la mise en place des guichets dédiés aux produits de la finance islamique .il s'agit de :

- la banque de l'agriculture et du développement rural (BADR),
- la Cnep-banque qui a lancé son premier produit islamique en 2015, le carnet d'épargne *Rasmali*⁷⁷,

⁷⁷ http://www.huttpostmaghreb.com/2015/11/23/la-cnep-banque-lance-un-compte-epargne-sans-interets_n_8628342.html, (consulté le 21 juin 2020)

- la BDL qui a lancé à son tour en 2016 le livret d'épargne *El Badil*, un produit sans taux d'intérêt⁷⁸,
- La BNA qui a lancé officiellement le 04 aout 2020 la commercialisation de produits de finance islamique : comptes chèque islamique, mourabaha immobilier ...

Qui a été initié par des banques privées telles que :

- la AGB : 22% des crédits octroyés en 2013 étaient islamique⁷⁹,
- Housing bank
- Trust bank.

Comme c'est déjà indiqué, le conseil de la monnaie et du crédit a promulgué un deuxième règlement, n°20-02 du 15 mars 2020, qui vient enrichir et développer le règlement 02-18 du 4 novembre 2018. Il vient apporter quelques modifications, des améliorations et des précisions par rapport à l'ancien règlement, en capitalisant l'expérience vécue sur le terrain ; dans le but d'accélérer le processus de commercialisation de ces produits par les acteurs de la place, notamment les banques conventionnelles.

3. Condition d'exercice les opérations de la finance islamique par les banques et les établissements financiers :

La banque d'Alger exige que :

- les banques ou les établissements financiers qui veulent mettre en place des produits de la finance islamique, sont tenu d'abord de « disposer des ratios prudentiels conformes aux normes réglementaires et satisfaire au strict respect des exigences en matière d'élaboration et de délais de transmission des reporting réglementaires ;
- la banque ou l'établissement financier doit obtenir la certification de conformité aux préceptes de la charia délivrée l'autorité choraïque national de la fatwa pour l'industrie de la finance islamique ;

⁷⁸ <http://www.liberte-algerie.com/actualite/la-bdl-propose-un-compte-epargne-sans-interets-246959/>, (consulté le 21 juin 2020)

⁷⁹ <http://saafi.fr/lags/algerie/>, (consulté le 21 juin 2020)

- demande une autorisation de la banque d'Alger pour permettre aux banques et établissements financiers la mise sur le marché des produits de la finance islamique ;
- la banque ou l'établissement financier est tenu de créer un comité de contrôle choraïque, composé d'au moins trois (3) membres, désigné par l'assemblée générale ;
- la banque ou l'établissement financier doit aussi clarifier la procédure à suivre pour assurer l'indépendance administrative et financière du « guichet de finance islamique », du reste des activités ;
- la comptabilité du guichet de finance islamique doit être totalement séparée des autres structures ;
- les banques ou les établissements financiers ayant obtenu l'autorisation pour la mise sur le marché des produits de la finance islamique, doit de porter à la connaissance de leurs clientèle les barèmes et les conditions minimales et maximales qui leurs sont applicables.

Section 2 : comparaison entre Dubaï Islamic Bank et al Salam Bank en termes de gestion de risque

Pour évaluer l'expérience algérienne en termes de gestion de risque dans les banques islamiques Algériennes, nous avons choisi al Salam Bank Algérie dans le but de comparer avec Dubaï Islamic Bank en utilisant des données financières et comptables.

Dubaï Islamic Bank a été classé comme la première banque islamique commerciale avec plus de 35 ans d'expérience (il a été créé en 1975).

La période d'étude est comprise entre 2011 et 2016, les données sont apportées des rapports annuels des deux banques. Dans notre étude on se focalise sur les indicateurs de mesure du risque et qui sont calculés comme suit :

Indicateurs des risques :

Indicateurs des risques concernent : les risques de capital, de crédit et de liquidité, le risque de taux d'intérêt seront mesurés comme suit :

- 1. Risque de capital :** dans le tableau suivant, nous incluons l'indice de mesure du risque de capital pour les deux banques au cours de la période de 2011 à 2016 montré :

Tableau n°15 : indice de mesure du risque de capital pour al Salam Bank et Dubaï Islamic Bank pendant la période 2011-2016

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
al Salam Bank %	40,29	30,57	25,63	28,26	25,63	26,93
Dubaï Islamic Bank %	11,23	11,86	14,43	14,29	15,21	15,67

Source : réalisé par nous-mêmes à partir les rapports annuels d'al Salam Bank et Dubaï Islamic Bank

Il ressort clairement des résultats du tableau n°15 qu'al Salam Bank maintient un taux plus élevé pour faire face aux risques de capital tandis que Dubaï Islamic Bank tente de maintenir un taux de solvabilité plus élevé pour équilibrer le risque et le rendement.

Dubaï Islamic Bank investit l'excès de liquidité dans diverses alternatives d'investissement, alors que al Salam Bank Algérie souffre d'un excès de liquidité.

- 2. Risque de crédit :** dans le tableau suivant, nous incluons l'indice de mesure de risque de crédit pour les deux banques via :

CHAPITRE III : étude comparative : Al Salam Bank Alegria / Dubaï Islamic Bank

Division des provisions pertes de valeurs et dettes non recouvrables sur le totale des crédits accordés aux institutions aux clients au cours de la période de 2011 à 2016 comme indiqué :

Tableau n°16 : indice de mesure du risque de crédit pour al Salam Bank et Dubaï Islamic Bank au cours de la période 2011-2016.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Al Salam Bank %	1,47	2,27	5,18	1,67	3,76	1,16
Dubaï Islamic Bank %	6,42	6,33	6,96	6,57	4,93	4,65

Source : réalisé par nous-mêmes à partir les rapports annuels d'al Salam Bank et Dubaï Islamic Bank

A partir du tableau ci-dessus, nous notons qu'il existe une fluctuation du ratio de risque de crédit pour les deux banques :

Al Salam Bank a atteint le ratio de risque de crédit le plus élevé en 2013, à 5,18%, tandis que sa valeur la plus basse a été enregistrée en 2016 à 1,16 % car il connaît une volatilité continue. Dubaï Islamic Bank a enregistré le pourcentage le plus élevé de risque de crédit avec 6,96% en 2013, alors que le taux le plus bas était estimé à 4,65% en 2016.

On constate que la moyenne de cet indice est de 5,98% pour Dubaï Islamic Bank, suite à l'adoption d'une stratégie de diversification (différents secteurs, modes de financement ... etc.), tandis que la mesure moyenne de ratio de risque de crédit pour al Salam Bank a atteint 2,59% parce que tous les investissements de la banque Al Salam sont dominés par la formule mourabaha. .

3. Risque de liquidité : dans le tableau suivant, nous incluons l'indice de mesure du risque de liquidité pour deux banques pendant la période de 2011 à 2016, comme indiqué :

On divise le total des liquidités de la banque et de la banque centrale et actifs hors caisse très liquides sur le total dû de banque et de la banque centrale et le total des dépôts.

Tableau n°17 : indice de mesure du risque de liquidité al Salam Bank et Dubaï Islamic Bank pendant la période 2011-2016 :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Al Salam Bank %	68,24	52,28	36,43	49,77	74,53	64,42
Dubaï Islamic Bank %	42,98	42,38	54,21	38,6	33,22	32,71

Source : réalisé par nous-mêmes à partir les rapports annuels d'al Salam Bank et Dubaï Islamic Bank

CHAPITRE III : étude comparative : Al Salam Bank Alegria / Dubaï Islamic Bank

D'après le tableau ci-dessus, nous notons que les ratios de risque de liquidité pour al Salam Bank sont élevés par rapport à Dubaï Islamic Bank. :

Al Salam Bank ayant atteint un ratio de risque de liquidité le plus élevé en 2015, il était estimé à 74,53%, alors que la valeur la plus basse a été enregistrée au cours de l'année 2013 de 36,43%.

La Dubaï Islamic Bank a enregistré un ratio de risque de liquidité le plus élevé de 54,21% en 2013, alors que le taux le plus bas était estimé à 32,71% en 2016. En outre, le risque moyen de liquidité atteint pour al Salam Bank et Dubaï Islamic Bank à 40,68% et 57,61%, respectivement.

Al Salam Bank maintient un niveau élevé de liquidité sous forme d'actifs de trésorerie pour faire face au risque de liquidité, tandis que Dubaï Islamic Bank tente de trouver un équilibre entre le maintien de la liquidité pour assumer le risque de liquidité et l'investir pour obtenir des rendements.

De manière générale, la présence d'un marché financier islamique permet aux banques islamiques de jouer un rôle plus efficace, mais dans le cas algérien, les banques islamiques ont activé dans un environnement où il n'y a quasiment pas de marché financier, ce qui l'éloigne quelque peu de gérer à certain type des risques, bien qu'il ait enregistré des niveaux de risque assez élevés.

Conclusion du chapitre

Les banques islamiques en Algérie sont de grande importance à travers leur contribution aux financements des entreprises ainsi qu'aux besoins des particuliers tout en respectant l'éthique islamique. En effet, la finance islamique étant une forme d'intermédiation financière qui s'appuie sur les préceptes de l'islam a permis de capter une bonne part de la monnaie circulant en dehors du circuit bancaire et de les orienter vers des placements productifs. Elles jouent donc un rôle crucial dans le développement économique.

En outre, les résultats de notre étude montrent que les banques islamiques en Algérie présentent des perspectives de croissance du fait que leur apport dans le système bancaire algérien est en évolution tout au long de la période d'étude. Ainsi, l'analyse des différents indicateurs nous permet de confirmer l'amélioration de la performance de ces banques.

Toutefois, ces banques ne représentent qu'une faible part dans le secteur bancaire algérien. Cela peut être expliqué par les différentes contraintes que subissent ces banques notamment l'absence d'une législation spécifique à ces produits, le manque des banquiers ayant reçus une formation appropriée à la finance islamique et le nombre réduit d'agences comparativement aux banques traditionnelles étant plus proche de la population.

D'après notre étude on peut dire que les banques islamiques algériennes sont dans les bons chemins en matière de gestion des risques islamiques malgré sa jeunesse.

Conclusion générale

Les banques et les institutions financières islamiques ont connu une forte croissance dans le monde notamment dans les pays musulmans pendant le siècle dernier. Vu l'importance de la finance islamique, certaines banques conventionnelles ont des transformées en banques islamiques et d'autres ont procédé à la création des fenêtres islamiques.

Reconnaissant l'importance du marché islamique, les institutions financières conventionnelles ont ouvert des guichets islamiques, et ces derniers sont une division de la banque qui fournit exclusivement des produits compatibles avec la charia. En règle générale, le guichet a son propre bilan, compte de résultat, personnel et back-office. Le guichet doit être régi par son propre Conseil de surveillance de la charia. Le guichet a pour objectif premier de permettre à la banque de préserver sa part de marché face à une offre de services islamiques en pleine expansion sur les marchés tels que ceux de la Malaisie et de l'Arabie saoudite, il permet aussi aux banques de répondre aux besoins d'une clientèle musulmane unique sur un marché majoritairement non-musulman.

Depuis l'apparition des banques islamiques modernes, les grandes banques Internationales telles Citibank, HSBC, Deutsche Bank, et la Développent Bank Of Singapore, proposent des produits de finance islamique sur le marché mondial, et les juristes islamiques sont heureux que ces établissements et de nombreuses banques conventionnelles plus modestes offrent ces services qui contribuent à la croissance du marché.

Compte tenu de sa jeunesse, la finance islamique, dans son concept contemporain, requiert des efforts importants en ce qui concerne la standardisation de ses pratiques et le développement de méthodes propres de gestion des risques qui viendraient compléter les outils de gestion des risques utilisés en finance classique.

Notre travail a pour objet de montrer les spécificités de la banque islamique notamment en matière de gestion de risque de financement. La banque islamique est une institution financière éthique où la maîtrise de risque de crédit est un enjeu central pour elle. Cette maîtrise est basée sur le respect de certaines règles, donc elle soumise non seulement à la réglementation internationale mais aussi aux principes de la charia. Elle exerce des techniques plus au moins particulière.

Conclusion Générale

A partir de notre travail, nous avons constaté que les banques islamiques sont confrontées à deux types de risques, des risques qu'elles partagent avec les banques conventionnelles, et parmi ces risques figurent les risques de crédit, risques de marché, risques de liquidité et risques opérationnels. Cependant, en raison du respect des principes islamiques, la nature de ces risques change dans le cas des banques islamiques et parmi les risques de financement islamiques apparaît le risque spéculatif, les risques *istisna'a* et *musharaka*.

Le degré de gravité des risques auxquels sont confrontées les banques islamiques varie, car les risques qui ont un degré de gravité plus élevé sont le risque de marge bénéficiaire et le moindre risque c'est le risque de marché, en plus le degré de gravité de risque varie avec les différents modes de financement islamiques. Alors que le risque le plus élevé est le risque de crédit lié à la formule de financement participatif, dont le moindre est le risque de liquidité du contrat *murabaha*.

Notre hypothèse sur la différenciation des modes de financement dans les fenêtres islamiques par rapport à ceux des banques conventionnelles est vraie car les deux types d'établissements suivent des règles et des principes différents. Les deux dernières hypothèses sont vraies car les risques encourus par les fenêtres islamiques sont différents par rapport aux banques classiques, en outre, on constate que les institutions financières islamiques algériennes sont en évolution en termes de gestion des risques bancaires ce qui est montré par notre étude sur *al Salam Bank*.

Parmi les recommandations qui peuvent être proposées figurent :

- créer un environnement juridique qui prend en compte la nature distincte des banques islamiques en promulguant des lois législatives spécifiques aux banques islamiques comme c'est le cas dans certains pays devenus leaders dans le domaine de la banque islamique comme les Emirats, la Turquie et la Malaisie...
- l'illégitimité de certains des méthodes utilisées par les banques traditionnelles dans la gestion des risques tels que les dérivés et l'assurance commerciale et donc leur incapacité d'adapter comme méthodes de gestion des risques aux banques islamiques, pour cela il doit être fait l'innovation et la recherche d'outils légitimes pour gérer leurs risques, et aussi contribuer au développement d'outils utilisés pour devenir plus efficaces.

Conclusion Générale

- les banques islamiques devraient échanger leurs expériences dans le domaine de la gestion des risques aux niveaux locaux ou internationaux.
- Enfin, on peut dire qu'il est nécessaire que les banques islamiques de tous les pays se mettent d'accord les unes avec les autres afin d'établir une stratégie économique pour faire face à divers défis (y compris la gestion), et ce grâce à l'intégration bancaires, et à la tendance à l'intégration entre eux pour la création des groupements bancaires de plus grande taille et d'une base plus large aux niveaux local et international.

Bibliographie

Ouvrages

- ❖ ALDO Levy, REZGUI Hichem, (2013), Application des normes comptables internationales dans les banques islamiques : quel impact sur l'image fidèle et leurs états financiers ?, comptabilité sans frontière. The French Connection, Canada pp cd-rom (hal-00992978), 2013.
- ❖ Anouar HASSOUNE, Les fonds propres des banques islamiques face aux exigences réglementaires' Moody`s Investors Service, Paris, Janvier 2012.
- ❖ AUGROS, J., QUERUEL, M, Risque de taux d'intérêt et gestion bancaire. Paris : Economica, 2000,
- ❖ François Guéranger, « finance islamique une illustration de la finance éthique, Dunod, Paris, 2009.
- ❖ Génévrière Causse-Broquet, la finance islamique, Edition Revue Banques, Paris, 2012.
- ❖ HULL, J., GODLEWSKI., MERLI, C., MAXI NE, M. Gestion des risques et institutions financières. France : Pearson, 2012.
- ❖ JACOB, H&SARDI, A. «Management des risques bancaires » .AFGES, 2001.
- ❖ JOUINI Elyès. PASTRÉ Olivier, Enjeux et opportunités du développement de la finance islamique pour la place de Paris, Paris EUROPLACE, 2008.
- ❖ LEVY ALDO Gualino, Finance islamique : opérations financières autorisées et prohibées - vers une finance humaniste, 2012.
- ❖ Michel Ruimy, « la finance islamique », édition séfi, 2008.
- ❖ MOATE Michael, « La création d'un droit bancaire islamique », France, décembre 2011.
- ❖ Siagh L. « Les arcanes de la finance islamique », Edition Casbah, 2012.
- ❖ Siagh L., « L'Islam et le monde des affaires », éditions Alpha, Algérie, 2007.

Articles et études

- ❖ Abdessattar KHOULDI, La Finance Islamique moderne : Approche juridique et financière, Séminaire de formation en Finance Islamique Casablanca- Maroc, 21 – 22 Octobre 2014.
- ❖ Abdessattar KHOULDI, La Finance Islamique moderne : Approche juridique et financière, Séminaire de formation en Finance Islamique Casablanca- Maroc, 21 – 22 Octobre 2014.
- ❖ Banque Islamique de Développement, La gestion des risques, analyse de certains aspects liés à l'industrie de la finance islamique, Document occasionnel N 5,
- ❖ Centre du commerce international, Le système bancaire islamique, Guide à l'intention des Petites et Moyennes Entreprises, 2009 .
- ❖ EL ATTAR Abdelilah, ATMANI Mohamed Amine, L'impact des accords de Bâle 3 sur les banques islamiques, dossier spécial de recherches en Economie et Gestion, juin 2013.
- ❖ ELHAMMA Azzouz, la comptabilité des produits financiers islamiques : Normes AAOIFI vs. IFRS, revue de Management et de stratégie, 2015.
- ❖ Kaouther Tourni (2010), L'impact des comptes d'investissement participatifs sur le ratio prudentiel des banques islamiques, Les cahiers de la finance islamiques, n° 2, Décembre 2010.
- ❖ MUNAWAR Iqbal. AUSAF Ahmad. Et KHAN Tariqullah, défis au système bancaire islamique, Institut islamique de recherches et de formations, document occasionnel n°2.
- ❖ ZAHIRI Yahia, Les défis de la finance islamique, dossiers de Recherches en Economie et Gestion, Dossier Spécial, juin 2013.
- ❖ عبد الطيف الجناحي، " استراتيجية البنوك الإسلامية وأهدافها"، بحوث مختارة من المؤتمر العام الأول للبنوك الإسلامية، الاتحاد الدولي للبنوك الإسلامية، مصر، الطبعة الأولى، 1987.

Mémoires et thèses

- ❖ AGNAOU, A. La gestion du risque opérationnel, application à la lutte contre la fraude en milieu bancaire. Thèse de Graduat en comptabilité. 2007-2008.

- ❖ BENLEKHAL Nawel, « la gouvernance de la banque islamique », école doctorale d'économie et management, édition université d'Oran, 2014.
- ❖ BOUKHENNOUF.A, MADANI.R, « les banques islamiques en Algérie : états des lieux et perspectives de développement » mémoire de master, université A. Mira de Bejaia, 2017.
- ❖ Chaib A., « la finance islamique entre opportunisme et pragmatisme, mémoire de magister à l'université de Mouloud Mammeri Tizi Ouzou Algérie, 2013.
- ❖ DRAOU Azzedine, « L'ESSOR DE LA FINANCE ISLAMIQUE : ENJEUX ET OPPORTUNITÉ- cas : banque al baraka d'Algérie. », école doctorale d'économie et management, édition université d'ORAN Es-sénia, 2011.
- ❖ EL OUNI Zouhaier, LA TRANSFORMATION DES BANQUES CLASSIQUES EN BANQUES ISLAMIQUES : MISSIONS ET RÔLE DE L'EXPERT-COMPTABLE, Mémoire présenté en vue de l'obtention du DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE, mai 2017.
- ❖ Fakhri .KORBI, Mémoire fin d'étude, La finance islamique : une nouvelle éthique ? : Comparaison avec la finance conventionnelle, Université Sorbonne Paris Cité, 2016.
- ❖ LAKHDARI MOUNIRA, « les modes de financement entre les banques islamiques et les banques conventionnelles », Mémoire de master, école supérieure de commerce, 2016.
- ❖ Rachedi S., « État des Lieux et Perspective de la Finance Islamique en Algérie », mémoire de master, Université de Strasbourg ,2014.
- ❖ SAIDANI, Z. Analyse du processus de gestion du risque opérationnel par les banques, Mémoire de Magister en Monnaie finance et banque, Tizi-Ouzou : Université de Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, FSEGC, 2012.
- ❖ ZOUAKI.F : la gestion de risque de crédit dans les banques islamiques, Mémoire de fin de cycle pour l'obtention du diplôme de Master en science commerciales, Ecole des Hautes Etudes commerciales d'Alger, 2015.
- ❖ سعود محمد عبد الله ببيعة، "تحول المصرف الربوي الى مصرف إسلامي ومقتضياته"، رسالة ماجستير في الاقتصاد الإسلامي، كلية الشريعة والدراسات الإسلامية، جامعة أم القرى، مكة المكرمة، المملكة العربية السعودية، 1989

Documents et rapports

- ❖ Global Islamic Finance Report 2014
- ❖ Rapport annuel 2017 d'al baraka d'Algérie
- ❖ Rapports annuels (2011, 2016) de Dubaï islamic Bank
- ❖ Rapports annuels (2011, 2017) de al Salam Bank

Texte juridique

- ❖ Journal officiel n°73, publié le 9 décembre 2018
- ❖ Journal officiel n°16, publié le 15 mars 2020

Sites web

- ❖ [Http : //www.alsalamalgeria.com/pdf/Rapport-Annuel-ASBA-2017-AR.pdf](http://www.alsalamalgeria.com/pdf/Rapport-Annuel-ASBA-2017-AR.pdf)
- ❖ [http://.www.liberte-algerie.com/actualite/finance-islamique-en-quete-dune_place-en-algerie-274344](http://www.liberte-algerie.com/actualite/finance-islamique-en-quete-dune_place-en-algerie-274344)
- ❖ [http://islamicmarkets.com/publications/development-of-islamic-of-conventional-banks.](http://islamicmarkets.com/publications/development-of-islamic-of-conventional-banks)
- ❖ <http://saafi.fr/lags/algerie/>
- ❖ http://www.albaraka-bank.com/fr/index.php?option=com_content&task=view&id=218&Itemid=28
- ❖ [http://www.albaraka-bank.com/wp-content/uploads/2019/02/rapport-2017-fr.pdf.](http://www.albaraka-bank.com/wp-content/uploads/2019/02/rapport-2017-fr.pdf)
- ❖ http://www.huttpostmaghreb.com/2015/11/23/la-cnep-banque-lance-un-compte-epargne-sans-interets_n_8628342.html
- ❖ <http://www.liberte-algerie.com/actualite/la-bdl-propose-un-compte-epargne-sans-interets-246959>
- ❖ <https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/marches-financiers/fonctionnement-du-marche/ratio-desolvabilite-bancaire/>

Table de matières

REMERCIEMENTS	I
LISTE DES TABLEAUX	III
LISTE DES FIGURES	IV
Introduction général	A
CHAPITRE I : Les fenêtres islamiques dans les banques conventionnelles	1
Section1 : Présentation des fenêtres islamiques.....	3
L'émergence des fenêtres islamiques :	3
Motifs et raisons économiques de l'ouverture des fenêtres islamiques dans les banques	
Classiques.....	4
Contraintes de mise en place des produits islamiques :	5
Les règles garants de la fiabilité des fenêtres islamiques.....	7
Les principes de fonctionnement des banques et des fenêtres islamiques	8
Section 02 : Comparaison entre les institutions financières islamiques et les banques conventionnelles.....	12
Sur le cadre juridique	12
Sur l'aspect fonctionnel	12
Comparaison en termes de comptabilisation des opérations	13
Section3 : Mode de financement dans les fenêtres islamiques.....	19
Les produits islamiques	19
Instruments de financement participatifs	19
Instruments de financement location /vente de biens	23
Instrument de bienfaisance.....	28
Les services islamiques	29
CHAPITRE II : Risques bancaires et leurs mécanismes de gestions.....	31

Section 1 : Généralité sur les risques.....	33
Définition des notions	33
Le processus de gestion des risques bancaires	34
Les risques communs des banques conventionnelles et islamiques	39
Autre risques :.....	41
Risques spécifiques aux banques islamiques	45
SECTION 2 : La réglementation prudentielle internationale.....	49
Accords de Bâle :	49
Application de Bâle II aux spécificités des banques islamiques.....	51
Le dispositif Bâle III :.....	51
Les accords de bale et leur impact sur les banques islamiques	54
Le cadre de la réglementation algérien :.....	55
La gestion de risque selon le nouvel accord	56
SECTION 3 : La gestion des risques dans les institutions financière islamiques :.....	61
Régulation et contrôle des banques islamiques	61
Les normes internationales et les banques islamiques	61
Mode de gestion des risques dans les institutions financière islamique.....	62
Traitement des chevauchements et transformations des risques	66
CHAPITRE III : Etude comparative entre al Salam Bank et Dubaï Islamic Bank.....	70
SECTION1 :L'évolution du système bancaire islamique en Algérie.....	72
L'évolution du système bancaire islamique en 'Algérie sur le plan juridique	72
Contexte des banques islamiques en Algérie :.....	74
Condition d'exercice les opérations de la finance islamique par les banques et les établissements financiers	79
Section 2 : comparaison entre Dubaï Islamic Bank et al Salam Bank islamique en termes de gestion de risque.....	81

Conclusion générale	85
Bibliographie.....	89
Table de matières.....	93